

U.A.G.

UNION-TRAVAIL JUSTICE

IN 010
S.A AU CAPITAL DE 280.500.000 ENTIEREMENT VERSE
ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LA LOI DU 22 MAI 1962
SIEGE SOCIAL : AVENUE DU COLONEL PARANT
B.P. 2141 LIBREVILLE
Tél. : 72-22-52 72-26-46 Télex : 5404 GO

408-077

L'ASSURANCE INCENDIE ET LES DIVERSES FORMULES MISES EN OEUVRE A L'U.A.G.

RAPPORT DE STAGE

STAGIAIRE :

Mr. Georges MBAKA
Institut International des Assurances
B.P. 1575 YAOUNDE (CAMEROUN)

MAITRE DE STAGE

M.J.Y Fayolles
Cadre Technico-Commercial
U.A.G.

NGOUNA Jean (CCAR)

LIBREVILLE, OCTOBRE 1987

U.A.G.

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

S.A AU CAPITAL DE 280.500.000 ENTIEREMENT VERSE
ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LA LOI DU 22 MAI 1962
SIEGE SOCIAL : AVENUE DU COLONEL PARANT
B.P. 2141 LIBREVILLE
Tél. : 72-22-52 72-26-46 Téllex : 5404 GO

L'ASSURANCE INCENDIE ET LES DIVERSES FORMULES MISES EN OEUVRE A L'U.A.G.

RAPPORT DE STAGE

STAGIAIRE :

Mr. Georges MBAKA
Institut International des Assurances
B.P. 1575 YAOUNDE (CAMEROUN)

MAITRE DE STAGE

M.J.Y Fayolles
Cadre Technico-Commercial
U.A.G.

LIBREVILLE, OCTOBRE 1987

- R E M E R C I E M E N T S -

Nous exprimons notre très sincère et profonde gratitude
à l'endroit de :

- Messieurs les Directeurs de L'I.I.A.(Yaoundé) et du contrôle des Assurances du Gabon pour avoir favorisé L'initiative et la réalisation de ce Stage.

- Monsieur César EKOMIE-AFENE et toute la direction de L'U.A.G pour toutes les facilités accordées, notamment le cadre de travail.

- Monsieur Jean Yves FAYOLLES pour avoir suivi et coordonné nos activités sur le terrain et pour avoir affiné l'aspect pratique de nos différents travaux de Stage.

- Monsieur Bernard DELEDICQUE pour ses interventions judicieuses.

- Monsieur Fidèle MBANA pour la qualité de sa collaboration.

Enfin, nous remercions tous les agents de L'U.A.G. pour leur contribution, notamment ceux qui nous ont apporté un réel support de connaissances techniques tout au long de notre séjour en entreprise.

- INTRODUCTION GENERALE -

Le stage que nous venons d'effectuer à L'Union des Assurances du Gabon (U.A.G.), rentre dans le cadre de la formation biennale du cycle supérieur de L'Institut International des Assurances de Yaoundé (CAMEROUN). En effet, il est d'usage qu'au terme de la première année de leur cycle, les futurs cadres, ressortissants des Etats membres de la CICA (Conférence Internationale du Contrôle des Assurances) entreprennent au sein des organismes ou Sociétés d'assurances de leur pays d'origine, des stages pratiques afin d'appliquer dans les conditions réelles de travail les différents enseignements reçus.

Ainsi, notre passage à L'U.A.G. nous a donné l'occasion de nous initier aussi bien aux différentes techniques d'assurances qu'à la pratique professionnelle en général. Notre stage a porté sur deux volets essentiels :

- Le premier a eu pour objectif de nous familiariser avec les activités de la production et de gestion des contrats, un travail de base qui s'est appuyé sur des applications pratiques (souscription, proposition de tarification ...).
- Le second volet a été consacré aux "Contentieux-Sinistres" avec notamment la procédure d'ouverture, d'instruction des dossiers, et les divers modes de règlement.

Ces deux axes principaux de travail nous ont permis de cerner au mieux les activités fondamentales de L'U.A.G., et en cela, d'avoir un aperçu sur l'organisation et les Structures d'ensemble de l'entreprise.

L'Union des Assurances du Gabon, filiale du puissant groupe U.A.P. (Union des Assurances de PARIS), est une Société anonyme, régie par la loi du 22 Mai 1962. Son capital social de 280.500.000 Frs CFA est réparti comme suit :

- 17 % (intérêts Gabonais)
- 83 % (intérêts Etrangers)

A l'heure actuelle, L'U.A.G. emploie plus d'une quarantaine d'agents répartis dans les différents services. L'Ensemble est hiérarchisé en cadres de direction, cadres, agents de maîtrise et employés. Les rémunérations fixées par la direction générale restent conformes au respect des dispositions de la convention collective qui régit le secteur.

• SUR LE PLAN INTERNE L'U.A.G. dispose :

- d'un bureau direct ou bureau de souscription subdivisé en deux grands services :
- Le Service production qui supervise les opérations de la production et la gestion des contrats (affaires directes et acceptations).
- et le service "contentieux-sinistres" qui a pour mission de recueillir toutes les déclarations d'accidents, d'instruire les différents dossiers, avant d'aboutir à l'indemnisation des assurés.

.../...

Outre le bureau direct, L'U.A.G. dispose d'un organe de contrôle, directement relié au siège : Le service "Surveillance-Portefeuille" qui se charge du contrôle de l'équilibre technique et financier du portefeuille, englobant aussi bien les affaires propres à L'U.A.G. que celles apportées par les différents agents.

Les autres services à savoir ceux de l'informatique, comptabilité, caisse, secrétariat et archives complètent de manière certaine les activités de la Société.

Tous ces services sont sous la coordination et le contrôle effectif de la direction générale (siège) qui a du reste, un droit de regard absolu sur l'application des mesures de fonctionnement optimal préconisées dans l'entreprise (Cf. organigramme établi par nous, P. 3).

Sur le plan externe, L'U.A.G. utilise les services d'un réseau d'intermédiaires (agents généraux ou courtiers) composé de :

- Assureurs Conseils Gabonais (A.C.G.) ;
- Assurances Générales Gabonaises (A.G.G., LBV) ;
- A.C.F.R.A (LBV ET POG) ;
- SOGERCO (LBV)
- SORARAF (LBV)

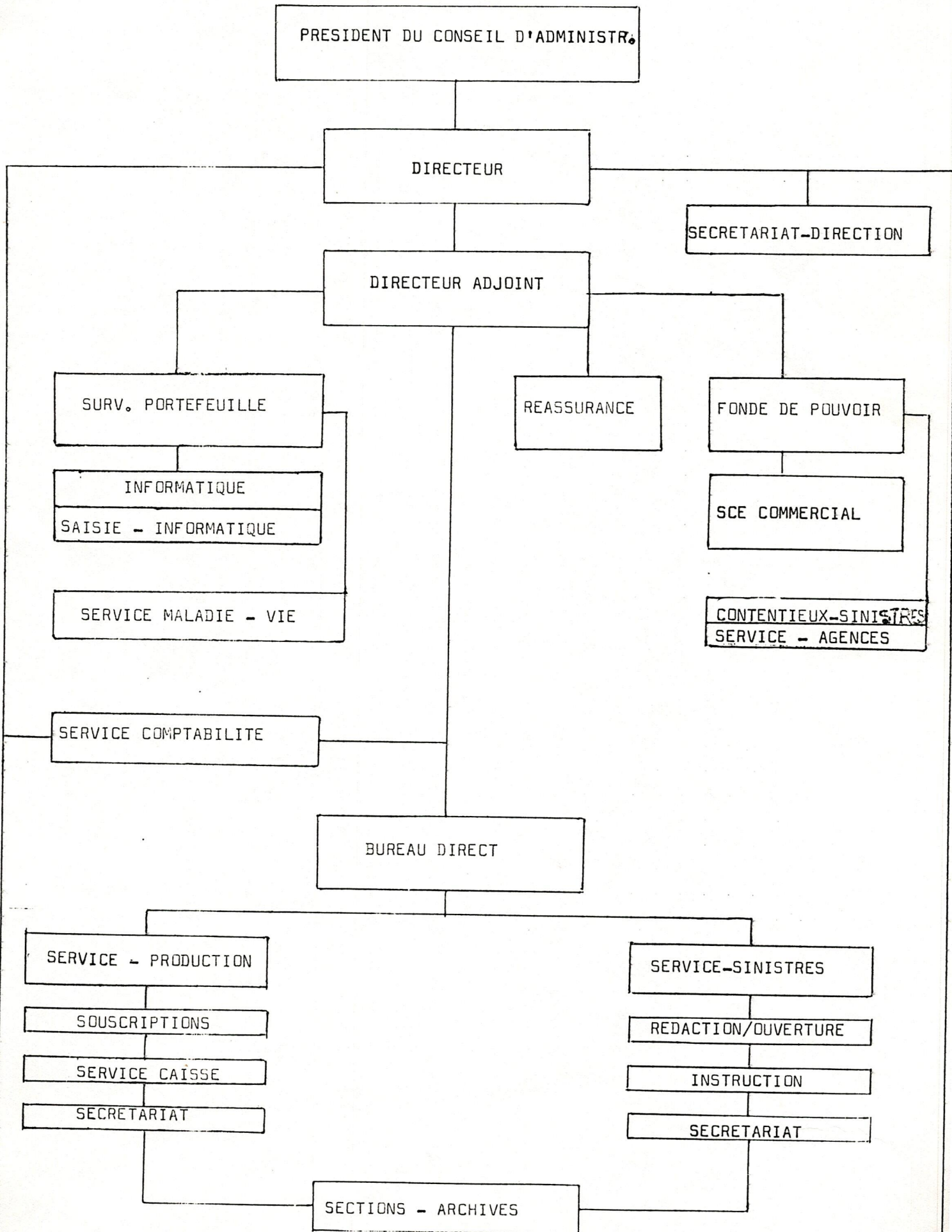
Créée en 1976, dans le cadre de la restructuration du marché, L'U.A.G est une entreprise privée, agréée dans les contrats T.I.A.R.D (1), avec pour principales

BRANCHES :

- Automobile
- Droit Commun (individuelle-accident, sécurité routière, individuelle-maladie, protection sociale, RC Chef de famille, RC diverses, RC bâtiment et T.P, RC industrielle, et commerciale, RC décennale).
- Accident du travail (complémentaire AT).
- INCENDIE (risque simple, Incendie forfaitaire, risques commerciaux, industriels, perte d'exploitation après incendie).
- Risques Spéciaux (vol habitation, commerce et entreprise, sur personne et coffre, dégâts des eaux, TRC, Bris de glaces, des machines, perte d'exploitation après bris de machines).

(1) Transports, Incendie, Accidents, Risques Divers.

ORGANIGRAMME U.A.G



- AVIATION (corps, individuelle personne navigant, RC).
- TRANSPORTS (Corps maritimes, fluviaux, plaisance, TRC off-shore, facultés maritimes, terrestres, fluviales, aériennes).

Des contrats de formules récentes portant sur l'assurance scolaire ou encore le contrat "U.A.G.-ASSISTANCE (1) "vont dorénavant alimenter le portefeuille. De même, des Contrats-Via, jusque-là placés auprès de L'U.A.P., viendront ultérieurement grossir et faire partie intégrante d'importantes affaires directes de l'entreprise.

C'est au regard de cette multitude de produits, et après un survol d'ensemble, que notre choix a définitivement porté sur la branche-incendie. Notre motivation tient essentiellement sur les faits suivants :

- Les opérations d'assurance contre l'incendie, du fait des multiples aspects techniques qu'elles suscitent, se sont perfectionnées et ont atteint un développement qui abouti à la création de formules récentes destinées non seulement à mieux satisfaire les besoins de la clientèle, mais aussi à mieux s'armer contre la concurrence et à préserver le caractère compétitif de la société.

- Ces combinaisons récentes dites encore multirisques, qui portent en un seul contrat un éventail de garanties, beaucoup plus large permettent d'associer entre eux, des risques, pouvant faire l'objet de contrats séparés ou distincts, en d'autres cas.

La branche choisie n'a pas fait l'objet d'enseignements spécifiques au cours de notre première année de formation ; un programme approprié étant prévu au titre de la deuxième année. Ce qui a exigé de nous des efforts d'adaptation supplémentaires. Aussi, certaines lacunes ou carences pourraient être décelées tout au long de ce rapport

Il ne s'agit donc pas d'une étude exhaustive. Mais mieux qu'une présentation simple du bilan des différentes activités réalisées sur le terrain, ce rapport devrait constituer les prémisses d'un travail que nous nous proposons d'approfondir dans le cadre de notre mémoire de fin de cycle à L'I.I.A.

Ce rapport s'articule sur trois axes principaux :

- Le premier identifie et décrit les différents aspects juridiques et techniques de l'assurance contre l'incendie.

- Le deuxième porte un regard sur les différentes formules et sur les divers éléments de tarification résultant des adaptations multiples de l'assurance - incendie ainsi que sur les procédures de règlement de sinistres.

- Enfin, le troisième a trait à une ^{breve} approche prospective.

(1) - C'est un nouveau complément de l'assurance maladie. Il s'adresse aux résidents au Gabon, aux résidents à l'étranger pendant leur séjour au Gabon, ou en voyage dans un pays garanti. Les garanties proposées sont assez larges.

1 ere PARTIE :

ASPECTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES DE L'ASSURANCE

" INCENDIE "

1. - L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

La loi du 13 Juillet 1930, dans son article 40, fixe en ces termes les limites de la responsabilité de l'assureur "incendie" :

" L'assureur " incendie " répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas , sauf cas contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct ou immédiat du feu, ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie, susceptible de dégénérer en incendie véritable".

Ce texte exclut donc les petits sinistres relevant des accidents de ménage ou plus généralement de tous les dommages dûs à l'action de la chaleur. En clair, s'il y a eu flamme de façon nette, incontestable et visible, la garantie de l'assureur a vocation de s'appliquer.

D'autres articles (cf: articles 41, 42, 43) de la loi de 1930 étendent ou limitent davantage la responsabilité de l'assureur, mais cette première approche paraît fondamentale.

1.1. - La proposition d'assurance et les offres de garanties : placement du risque.

1.1.1.-La description du risque.

Elle constitue une étape essentielle à la formation du contrat. De cette description dépendra la prime à fixer et corrélativement l'indemnité due en cas de sinistre. A l'instar de tous les contrats, le contrat "Incendie" est un contrat de bonne foi, et afin de préserver son caractère synallagmatique, la loi fait obligation à l'assuré de déclarer exactement et complètement toutes les circonstances constitutives du risque, connue de lui, de nature à déterminer l'opinion de l'assureur sous peine d'application en cas de sinistre, des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi de 1930, relatifs à la règle proportionnelle et ses corollaires.

Finalement, cette obligation est d'ordre impératif pour toute proposition d'assurance : le client doit soumettre tous les éléments constitutifs du risque à l'appréciation de l'assureur qui doit connaître d'avance ses engagements et la nature du risque qu'il place en portefeuille.

1.1.2. -L'appréciation et les offres de l'assureur.

C'est au vu des données descriptives du proposant que l'assureur peut réellement identifier le risque et déterminer en conséquence les éléments de la prime pour fixer ses engagements possibles. Cette étape préalable d'identification aboutit à l'analyse et à l'évaluation du risque par l'assureur, en vue d'en faire une offre de tarification qui tienne strictement compte non seulement de la nature propre du risque mais également du maximum de garanties susceptibles de couvrir les besoins réels du client.

1.1.3. - La Nécessité d'une visite de risque, principe de l'opération (cf: annexe 1).

Il est courant d'accepter un risque sur la base des déclarations du client, notamment en incendie classique ; la solution souhaitée serait de procéder à une visite de risque systématique afin de connaître matériellement le risque à garantir. Cela est d'autant plus nécessaire que l'assureur doit toujours bien connaître l'objet de ses engagements.

Toutefois, ces dispositions paraissent impératives en assurance multirisque, notamment en multirisque professionnelle (1), compte tenu de l'importance des événements et des biens à couvrir.

Le principe de l'opération consiste à cerner les différents contours du risque, par exemple : les activités de l'entreprise, la qualité de l'assuré par rapport aux locaux à couvrir, nature de la construction des locaux, le loyer mensuel (locataires), machines utilisées par l'entreprise (fonctionnement, source d'énergie), valeur des machines (isolement), vérification des installations électriques, le voisinage de l'entreprise (séparation des locaux).

Pour la garantie "Vol", on vérifie le dispositif de sécurité ou protection (clôture, gardiennage) etc ... autant d'informations utiles qui vont permettre à l'assureur d'identifier et de déterminer la taille de l'entreprise conformément à la nomenclature établie à cet effet.

(1) - Ce contrat récemment mis en place à l'U.A.G. s'adresse aux assurés commerçants, artisans ...

On doit préciser que l'assureur procède ainsi à la vérification du risque, non seulement dans l'intention d'être exactement renseigné sur l'étendue de l'engagement qu'il va souscrire, mais également dans un but commercial, en vue d'aider l'assuré ou son intermédiaire à choisir les clauses qu'il conviendra d'insérer aux conditions particulières

Il n'en reste pas moins qu'aux termes de la loi, l'assuré seul est tenu de déclarer les éléments constitutifs du risque aussi exactement et complètement que possible, et il demeure responsable de toute inexactitude ou omission commise dans cette déclaration. L'intérêt de l'opération est de réunir toutes les données nécessaires à la proposition d'offre de tarification et aboutir à la formation du contrat.

1.2. - LE CONTRAT D'ASSURANCE : OBJET ET CONTENU.

L'assurance "incendie" a pour objet de garantir la réparation pécuniaire des dommages causés par incendie, soit aux biens immobiliers et mobiliers de l'assuré, soit à ceux des tierces personnes dans le cas où l'assuré est reconnu responsable du sinistre.

A ce titre, l'assurance "incendie" peut être une assurance de choses ou de responsabilités. Mais elle n'est, par contre pas, une assurance de personnes et ne couvre pas les dommages corporels subis par l'assuré ou par un tiers à la suite d'un incendie. Toutefois, il importe de distinguer les dommages directs (ex: matériels résultant directement de l'incendie) et les dommages indirects qui, sans être en rapport direct avec le sinistre, se rattachent à cet événement (ex: privation de jouissance).

Le contrat d'assurance "incendie" comme tous les autres, comporte des conditions générales, des conditions particulières et parfois des conventions spéciales.

1.2.1. - LES CONDITIONS GENERALES

Elles ont été unifiées par la plupart des sociétés tant par les dispositions de la loi du 13 Juillet 1930 que par les décrets des 14 Juin et 30 Décembre 1938 qui vont également régir les Conditions Générales des polices "incendie". Elles ont pour but de :

- Définir l'objet et l'étendue de l'assurance, et de déterminer les risques exclus de la garantie.

- Prévoir les obligations des parties à la souscription et en cours de contrat ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement à ces obligations ;

- Fixer les modalités de règlement et paiement des sinistres ;

- Préciser diverses dispositions (résiliation après sinistre, subrogation etc ...).

.../...

1.2.2. - LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Elles ont pour objet de préciser et de compléter les Conditions Générales. Elles doivent permettre de connaître les noms et domicile de l'assuré, la durée du contrat, la situation du risque, la liste des biens ou des responsabilités garantis, et le détail des capitaux assurés avec le taux et le montant de la prime correspondante.

Elles contiennent habituellement certaines clauses qui sont de nature à justifier le tarif appliqué et, de manière générale, on trouve aux Conditions Particulières tout ce qui personnalise le risque.

1.2.3. - LES CONVENTIONS SPECIALES (ANNEXES AU CONTRAT PAR DEROGATION).

En plus des Conditions particulières, il apparaît quelquefois nécessaires d'insérer des Conditions Spéciales lorsque, notamment, l'assureur consent des garanties exceptionnelles ou temporaires (accidents menagers, contrats valorisables etc ...).

1.2.4. - LES EXCLUSIONS COURANTES.

Sauf convention contraire, l'assureur "incendie" ne prend pas en charge les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, les dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité, et les sinistres qui sont imputables à :

- La guerre étrangère, guerre civile (actes de terrorisme, sabotage), émeutes ou mouvements populaires ;

- Un cataclysme (tremblement de terre, éruption volcanique). Toutefois, les incendies causés par une tempête, un ouragan, cyclone, une tornade restent couverts (notamment en multirisque).

- La radioactivité;

- Un vol des objets assurés survenu pendant un incendie (la preuve incombant à l'assureur).

En général, l'assureur exclut les espèces monnayées, titres et billets de banque, en raison des difficultés rencontrées par l'assuré pour en prouver l'existence après un sinistre. Les appareils électriques peuvent toutefois être assurés ^{par} Convention spéciale./.

2e PARTIE:

DIFFERENTES FORMULES DE L'ASSURANCE - "INCENDIE " ADAPTATIONS DIVERSES,
ELEMENTS DE TARIFICATION ET PROCEDURES DE REGLEMENT DE SINISTRES.

2 - LES DIFFERENTES FORMULES D'ASSURANCE "INCENDIE" : ADAPTATIONS DIVERSES ET ELEMENTS DE TARIFICATION

La branche - incendie, tant par les encaissements que par les résultats, a connu un dynamisme certain à l'U.A.G. Ainsi, pour satisfaire des besoins de plus en plus croissants, on a mis en place autour du risque principal "incendie", des formules modernes d'assurance dites multirisques ou encore assurances combinées qui groupent en un seul contrat plusieurs risques pouvant faire l'objet de contrat distinct ou séparé.

Ces combinaisons complexes (à priori) mais avantageuses regroupent souvent autour du risque principal incendie "événements assimilés" - c'est - à - dire qui sert de base au contrat - les garanties "dégâts des eaux", vol etc ... auxquelles on a ajouté les garanties complémentaires (ex: RC) ou accessoires à option facultative (ex: bris de glaces) pour augmenter l'intérêt de la formule.

De même que la garantie "bris de glaces" (qui intéresse surtout les commerçants), l'assurance "dégâts des eaux" connaît une importance certaine aujourd'hui. Cette assurance garantit un risque très important bien que peu spectaculaire. En effet, les installations à effet d'eau, se multiplient et les dommages entraînés par leur mauvais fonctionnement ou par la négligence de ceux qui les utilisent peuvent s'avérer considérables.

Ils peuvent, en cela, atteindre des objets appartenant à l'assuré, ou des objets appartenant à des tiers en engageant ainsi la responsabilité de l'assuré, soit vis - à - vis des voisins, soit vis - à - vis du propriétaire lorsque le sinistre est imputable au locataire, soit vis - à - vis du locataire lorsque la responsabilité du propriétaire est retenue à la suite du sinistre.

Compte tenu de tous ces aspects, l'assurance "dégâts des eaux" est un appoint non négligeable aux garanties "incendie". Elle constitue d'ailleurs, avec cette garantie et l'assurance "vol", l'essentiel des assurances multirisques.

2.1. - LA FORMULE CLASSIQUE (CF. ANNEXES 2 ET 3).

Sans revenir sur l'objet de l'assurance "incendie", déjà abordé dans les colonnes précédentes, l'examen du présent paragraphe portera essentiellement sur la description des principaux postes de garanties avant d'aborder les critères tarifaires.

2.1.1. - DESCRIPTION DES DIFFERENTS POSTES DE GARANTIES.

Ce sont principalement des assurances de responsabilité. Les responsabilités couvertes par l'assureur peuvent avoir^{l'origine}, soit l'inexécution du contrat même (ex: responsabilité du locataire vis - à - vis du propriétaire de l'immeuble), soit un délit ou un quasi-délit (ex: responsabilité du propriétaire qui, par imprudence, provoque l'incendie de son bâtiment et, par communication, l'incendie des maisons voisines).

Dans cette rubrique, on retrouve essentiellement, la responsabilité locative, le recours des locataires, le recours des voisins.

A) - LA RESPONSABILITE LOCATIVE.

Cette responsabilité, dite "généralement" risque locatif ou encore recours du propriétaire" découle du contrat intervenu entre un propriétaire et un locataire. Ce dernier reçoit par exemple, la jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dans le cas d'un bail à loyer, et doit au terme fixé par le contrat, restituer le bâtiment à son propriétaire dans l'état où il l'a trouvé.

PLUSIEURS REGLES REGISSENT CETTE RESPONSABILITE :

- CAS DU LOCATAIRE UNIQUE : Aux termes de l'article 1733 du code civil, le locataire est présumé responsable de l'incendie de l'immeuble. Le propriétaire est donc fondé à lui demander la réparation des dommages causés par le feu.

- CAS DE PLURALITE DE LOCATAIRES : Chacun des locataires est responsable de l'incendie proportionnellement à la valeur locative des locaux qu'ils occupent. Pour que sa responsabilité soit couverte intégralement, le locataire partiel devrait assurer ses risques locatifs à hauteur de la valeur totale de l'immeuble. Aussi, du point de vue de la tarification, on distingue entre les risques locatifs normaux (valeur de reconstruction vétusté déduite de la partie de l'immeuble occupé) et les risques locatifs supplémentaires (soumis à un taux de prime réduit). Les sous-locataires sont, en principe, eux aussi soumis aux mêmes dispositions.

- RENONCIATION A RECOURS : Le propriétaire renonce à se prévaloir des articles 1733 et 1734 du code civil dans un engagement de location. La renonciation a recours correspond en quelque sorte à une "aggravation" de l'assureur (normalement subrogé dans les droits du propriétaire, son assuré, en cas de sinistre), et elle donne lieu à l'application d'une surprime.

B). - LE RECOURS DES LOCATAIRES.

Lorsqu'un locataire s'est exonéré de sa responsabilité, il est fondé à se retourner contre le propriétaire et à réclamer à ce dernier le remboursement des dommages éprouvés. Les Conditions Générales des polices limitent cette garantie aux dommages matériels d'incendie causés aux biens mobiliers des locataires.

C). - LE RECOURS DES VOISINS.

Lorsqu'un incendie éclate dans un bâtiment et se propage dans les immeubles voisins, l'article 1384 (AL 1) du code civil, retrouve son application. Ce recours ne s'exerce que dans le cas de communication d'un incendie ayant pris naissance dans la chose dont on a la garde. Il en est de même en cas d'explosion, et il faut préciser que l'assurance du recours des voisins, prévu dans les polices est limitée aux seuls cas de communication de l'incendie des biens assurés aux risques voisins.

D). - PERTE DE LOYERS ET PRIVATION DE JOUISSANCE.

- Perte des loyers : A la suite d'un incendie, le propriétaire d'un immeuble loué peut se trouver privé du revenu des loyers pendant le temps nécessaire à la reconstruction ou à réparation de l'immeuble. La garantie qu'il peut souscrire contre ce préjudice éventuel est une assurance soumise à la règle proportionnelle ; mais souscrite par le locataire, la garantie "perte de loyers" constitue une assurance de responsabilité, avec abrogation de la règle proportionnelle.

- PRIVATION DE JOUISSANCE : Cette garantie s'adresse à l'occupant d'un immeuble ou d'un local quelconque, qu'il soit propriétaire ou locataire, qui se trouve dans l'impossibilité d'utiliser, par suite d'un incendie ou d'une explosion, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

Dans le cas d'un propriétaire occupant, cette assurance a pour but d'indemniser l'assuré contre la perte de la valeur locative qu'il subit. Pour le locataire responsable, il est obligé de continuer à payer son loyer pendant la réparation de l'immeuble incendié ; La garantie "privation de jouissance" a vocation de parer à cette éventualité.

2.1.2. - LES GARANTIES ACCESSOIRES.

.../...

- LA GARANTIE "EXPLOSION" : Elle peut être étendue aux risques d'explosion et d'implosion qui font généralement l'objet d'une clause spéciale et d'une tarification particulière mais la garantie la plus complète en cette matière est dite "toutes explosions". Elle couvre alors la chute de la foudre, l'explosion de gaz, les dommages causés par l'électricité etc ... L'U.A.G. n'accorde cette garantie que pour les risques commerciaux ou industriels moyennant une surprime de 0,10 % sur l'ensemble des capitaux assurés.

- LA GARANTIE "CHUTE D'AVION" couvre les dommages causés par l'entrée en contact d'appareils aériens avec les biens assurés, par la chute de ces appareils ou objets tombant de ceux-ci.

- LA GARANTIE "TEMPETES" couvre les dommages aux bâtiments de bonne construction causés par un vent anormal (ouragans, cyclones, tornades).

D'autres assurances portant sur les frais de "déblais, démolition et enlèvement des décombres" après sinistres ou encore "honoraires d'experts" peuvent être insérées dans les polices et compléter l'éventail déjà large de garanties pouvant être souscrites sur la base du risque "incendie et événements assimilés".

2.1.3. -LES PRINCIPAUX CRITERES TARIFAIRES.

Le taux de prime est la somme que doit payer l'assuré pour 1000 Frs de capital garanti. Ce taux doit correspondre, en fait, à la gravité du risque telle qu'elle ressort de l'étude des statistiques ; elle varie donc avec la probabilité de survenance d'un incendie. Aussi, les divers éléments susceptibles d'avoir une influence sur la résistance au feu ou sur sa propagation interviennent dans le calcul du taux (prime).

En ce sens qu'un risque construit en bois est passible d'un taux plus élevé qu'un risque construit en pierre (dur); de même qu'un risque situé dans une région chaude et sèche est, en principe, passible d'un taux plus élevé qu'un risque situé dans une région humide ou dans une agglomération possédant de moyens de secours.

L'usage du bâtiment est un élément déterminant pour savoir dans quel tarif est classé le risque à garantir. En général, le tarif des risques simples ou ordinaires (ex: habitation) a un caractère régional. On distingue en cela :

- La zone moyenne (ou zone 1) ;
- La zone humide (ou zone 2) ; cas du Gabon (excepté Haut-Ogooué).
- La zone sèche (ou zone 3) ;

Outre l'usage du bâtiment, la nature des matériaux utilisés pour la construction et la couverture interviennent dans la détermination du taux. Les matériaux durs offrent une plus grande résistance au feu et réduisent sa propagation.

- La couverture est appelée : classe ;
- La construction : risque.

La prime applicable à un risque dépend en définitive :

- De sa matérialité propre (usage du bâtiment, construction, couverture, moyens de secours, etc ...).
- De la matérialité des risques voisins (contiguités ou proximités).

En fonction de leur nature propre et selon leurs caractéristiques diverses, les risques sont classés en :

- 1er risque : construction comportant plus de 90 % de matériaux durs ;
- 2e risque : comportant de 10 à 90 % de matériaux semi-légers et légers, mais moins de 10 % de matériaux légers.
- 3e risque : comportant plus de 50 % de matériaux semi-légers et légers ou plus de 10 % de matériaux légers.

Par ailleurs, les dangers d'incendie pouvant provenir d'un voisinage, le taux est susceptible de subir l'application de certaines règles relatives à la contiguïté ou à la proximité. En cela, on distingue entre la contiguïté sans communication et la contiguïté, avec communication. Le tarif prévoit par ailleurs des rabais pour l'installation d'extincteurs ou tous autres moyens de secours.

2.2. - LES AUTRES FORMULES ET MODES DE CALCUL DE LA PRIME.

Seront successivement et brièvement examinés au chapitre de ces formules, l'incendie "forfaitaire", la multirisque "habitation", "simplifiée" et la multirisque "professionnelle".

2.2.1. - L'ASSURANCE "INCENDIE FORFAITAIRE" (CF. ANNEXE 4).

Cette formule est une forme simplifiée de la police incendie classique. Elle intéresse les particuliers (risques simples ou ordinaires) qu'ils soient locataires, propriétaires occupants, propriétaires non occupants.

Le mode de calcul de la prime est aisé tant la formule ne tient compte que des capitaux assurés et du nombre des pièces principales qui correspond à la superficie du risque (bâtiment). Pour augmenter l'intérêt de la formule mais aussi pour sauvegarder celui des assurés, la Compagnie accepte de faire abrogation de la règle proportionnelle de capitaux, en cas d'insuffisance de couverture et ce, par dérogation à l'article 15 des Conditions Générales.

Toutefois, cette formule gagnerait mieux à être davantage détaillée au niveau des conditions et clauses. Un réaménagement de la police est encore possible.

2.2.2. - DE LA MULTIRISQUE HABITATION A LA MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE.

Les garanties diffèrent suivant les catégories, mais elles se ramènent le plus souvent à un groupe principal : incendie, vol, dégâts des eaux et à des risques accessoires tels que "responsabilité familiale" et bris de glaces", de "machines" etc ... pour augmenter l'intérêt de la formule.

La garantie "Incendie - Vol - Dégâts des eaux" s'applique au mobilier de l'assuré et en outre, pour l'incendie et le risque dégâts des eaux, à sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire (risque locatif) ou vis-à-vis des voisins (recours des voisins).

Les garanties portant sur la responsabilité sont différentes selon que l'assuré est locataire ou propriétaire, de même que pour le risque "dégâts des eaux". Le propriétaire sera garanti pour les dommages causés à son mobilier personnel et, éventuellement pour ceux pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommages causés aux locataires ou aux voisins). Quant au locataire, il sera garanti en outre pour sa responsabilité envers le propriétaire, en application, pour l'incendie de l'article 1732 du code civil.

Il importe de préciser que le risque "dégâts des eaux" qui est garanti est celui des dommages causés par les fuites, le mauvais fonctionnement de l'installation sanitaire ou de chauffage aussi que les infiltrations à travers le toit.

Pour le "vol", la garantie s'applique au mobilier de l'assuré ; les objets précieux peuvent être couverts, mais la somme garantie dans ce cas, est limitée.

En ce qui concerne les risques de responsabilité de l'assuré, il d'agit le plus souvent des formules garantissant l'assuré en cas d'accidents causés par lui-même ou par les personnes dont il est civilement responsable (enfants, conjoints, domestiques ou employés).

La garantie "bris de glaces" s'applique à des glaces peu exposées.

Enfin, d'autres garanties portant sur des risques très peu fréquents mais aux conséquences impressionnantes, sont contenues dans les formules multirisques pour augmenter l'intérêt du contrat : chute d'appareils de navigation aérienne, ouragans, tempêtes etc

Le contrat multirisque "habitation", s'adresse aux particuliers (locataires, propriétaires, ou co-propriétaires). Le tarif se calcule sur la base des déclarations du client (capitaux garantis, nombre de pièces principales etc ...) et la prime - tableau est répartie entre le risque principal "incendie" et les autres risques qui constituent la formule (cf. annexe 5).

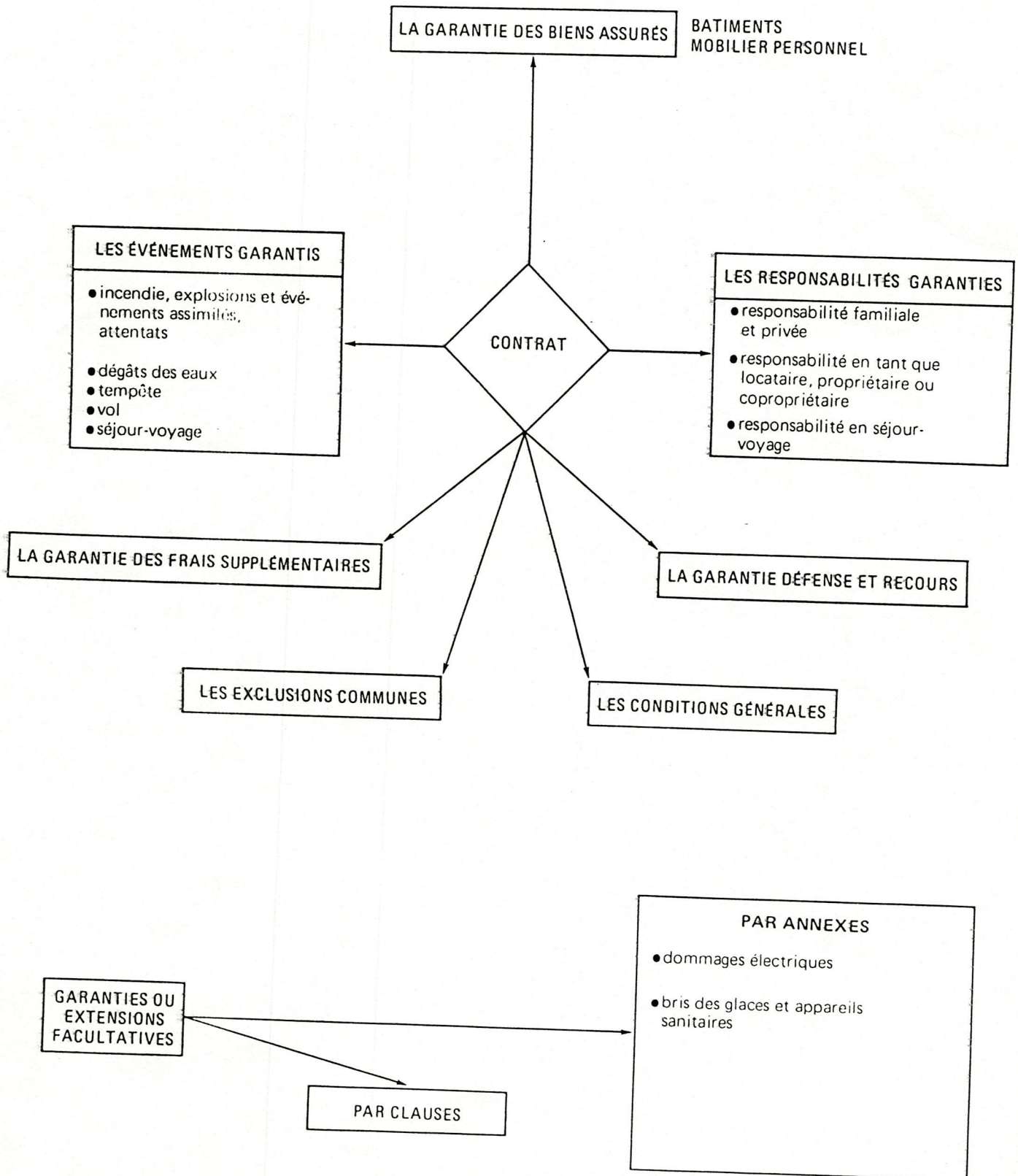
Le contrat multirisque "professionnelle" intéresse particulièrement des assurés commerçants ou artisans qu'ils soient : locataires, co-propriétaires, propriétaires occupant total, propriétaires occupant partiel, propriétaires non occupant, dont la garantie est passible du tarif des risques simples.

Le mode de calcul de la prime respecte le principe classique de la tarification "incendie" (les taux et coefficients sont appliqués en fonction de la gravité (nature) du risque) ; de même que les taxes sont calculées au cas par cas ^{par} selon la nature propre des risques garantis (cf. feuille de calcul, annexe 7). Tous ces aspects tarifaires tiennent compte de la nomenclature de la société établie à cet effet.

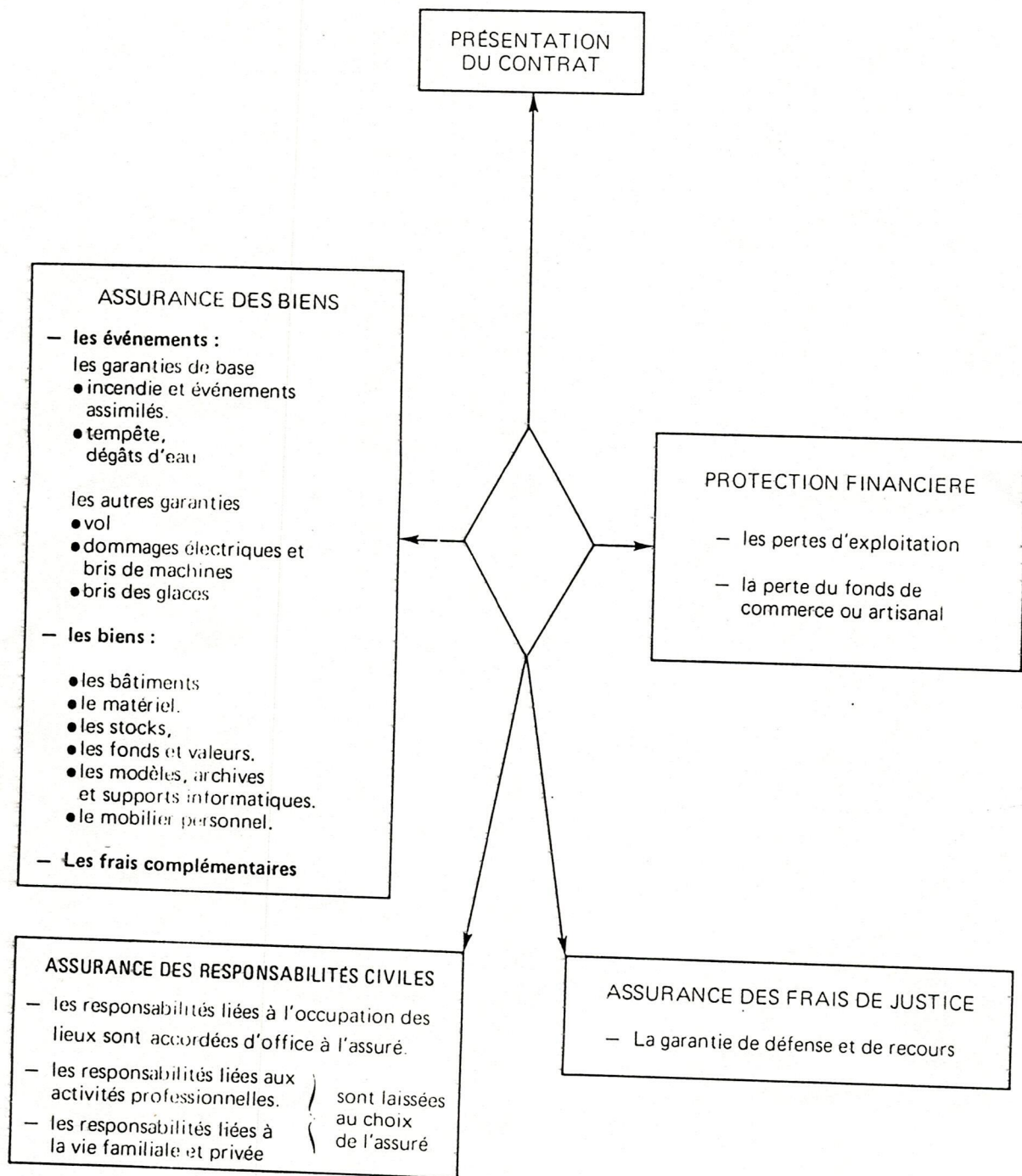
A côté de ces contrats multirisques-types, il y a un contrat multirisque habitation simplifiée, qui est une formule intermédiaire entre l'assurance classique incendie et la multirisque habitation. Ce contrat garantit les assurés d'une certaine catégorie (locataires coopérants, militaires) contre les principaux risques de l'assurance "incendie". La prime est calculée de manière forfaitaire en fonction du nombre de pièces principales (du bâtiment) et des capitaux choisis correspondant aux différentes garanties souscrites (cf.annexe 6).

La particularité de ces formules multirisques, est que le poste de garantie "incendie et événements assimilés" est obligatoire à la souscription ; les autres garanties s'adaptent et sont prises en fonction des besoins réels de l'assuré (cf présentation schématisée des contrats multirisques "habitation" et "professionnelle" PP.17-18).

CONTRAT MULTIRISQUE "HABITATION"



CONTRAT MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE



Ce contrat se caractérise par une conception moderne :

– Au niveau des garanties

- Seule l'assurance incendie est obligatoire, les autres garanties s'adaptent à vos besoins

- Ces garanties sont larges et complètes.

Ex. : Indemnisation sur incendie du bâtiment en valeur de reconstruction à neuf

- + Matériel assuré en valeur à neuf de remplacement

- + Responsabilités liées à l'occupation des lieux toujours couvertes

- + Frais supplémentaires

2.3. - LES REGLEMENT DES SINISTRES EN ASSURANCE "INCENDIE".

Le sinistre est, par définition, l'éventualité en vue de laquelle, l'assurance a été souscrite. Aussi, lorsqu'il survient l'assuré doit remplir certaines obligations vis-à-vis de l'assureur et ce dernier, en contre-partie, est tenu de procéder au règlement. Les Conditions Générales des polices prévoient tant les obligations qui incombent à l'assuré que les modalités suivant lesquelles le règlement doit être effectué par l'assureur.

2.3.1. - PROCEDURE : LES OBLIGATIONS CONJOINTES.

Lorsqu'un sinistre se déclare dans les biens qui font l'objet de la police qu'il a souscrite, l'assuré doit :

- User de tous les moyens en son pouvoir ^{Pour} en arrêter la propagation, appeler sans retard, les sauveteurs professionnels, sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation ;
- Donner dès qu'il en a connaissance et au plus tard, dans les cinq jours, avis du sinistre par écrit à l'assureur ;
- Faire parvenir à l'assureur, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages et éventuellement, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- Fournir dans le délai de vingt jours, un état estimatif certifié sincère et véritable des objets détruits ou sauvés.

En cas de retard apporté par l'assuré à remplir ces formalités, la société est fondée à lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que le retard lui aura causé. D'autres sanctions sont prévues en cas de mauvaise foi (déclaration frauduleuse, documents inexacts) ou de reconnaissance de responsabilité (transactions, dommages causés aux tiers).

Lorsqu'il ^{est} en possession de l'état des pertes, l'assureur doit prendre l'initiative de procéder au règlement du sinistre ; le règlement qui n'est pas toujours synonyme de paiement, peut, en fait, être défini comme l'ensemble des opérations (mesures) qui ont pour but de déterminer et de fixer de façon définitive, l'indemnité à la charge de l'assureur.

Mais préalablement au règlement, l'assureur vérifie la situation du contrat, examine si le sinistre entre bien dans le cadre de la garantie avant d'ouvrir un dossier en conséquence.

2.3.2. - L'EXPERTISE : FONDEMENT ET DIFFERENTS MODES DE REGLEMENT

L'expertise a pour but de parvenir à une évaluation détaillée et chiffrée du montant des dommages après sinistre. En cela, plusieurs modes de règlement sont couramment employés :

- LE REGLEMENT DE GRE-A-GRE : Les parties conviennent directement et à l'amiable sur le montant des pertes et de l'indemnité. Précisions que ce mode de règlement est généralement utilisé dans le cas de sinistres peu importants, pour lesquels la fixation de l'indemnité n'entraîne pas de difficultés.

.../...

- L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE : Les Conditions Générales de la police "incendie" prévoient que, si les dommages ne sont pas réglés de gré - à - gré, l'expertise amiable est obligatoire : chaque partie fait choix d'un expert chargé de la représenter et de procéder contradictoirement à la reconnaissance et à l'estimation régulière des pertes et dommages.

S'il n'ont pu s'entendre, le procès-verbal constate leur désaccord ainsi que les points sur lesquels il porte. ainsi, est désigné un troisième expert ; s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de ce tiers expert, la partie la plus diligente en sollicite la nomination du président du tribunal civil ou de grande instance ou du tribunal du commerce du lieu du sinistre.

- L'EXPERTISE JUDICIAIRE :

Elle n'est utilisée que si l'une des parties n'a pas accepté les conclusions de l'expertise amiable ou si celle-ci n'a pas abouti dans les délais prévus (six mois). Elle peut être également provoquée par l'une des parties pour rendre incontestable tel ou tel point de fait relatif à un règlement, notamment recherche de la cause ou du point de départ d'un sinistre.

2.3.3. - CALCUL ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE.

L'indemnité due à l'assuré est déterminée en faisant application, s'il y a lieu :

- Du principe indemnitaire (en fonction des pertes réelles subies);
- De la règle proportionnelle (capitaux ou primes).

Lorsque le montant de l'indemnité est déterminé, l'assureur doit le verser au propriétaire des biens sinistrés. L'assureur doit connaître au préalable, la situation juridique de l'assuré afin de vérifier s'il a la capacité ou les pouvoirs nécessaires pour donner valablement quittance de l'indemnité.

Enfin, il doit s'assurer qu'aucune opposition ne lui a été notifiée, relativement au risque sinistré ; l'opposition consistant en la notification faite à l'assureur des droits d'un tiers sur l'indemnité éventuelle d'assurance en vue de les sauvegarder (cf.avenant de nantissement).

Ainsi, saisie d'une opposition, la société ne versera l'indemnité à l'assuré que contre remise de la main-levée de l'opposition ou d'une autorisation du créancier.

3e PARTIE:

APPROCHE PROSPECTIVE : PROBLEMES, SUGGESTIONS ET PERSPECTIVES.

3 - APPROCHE PROSPECTIVE : PROBLEMES, SUGGESTIONS ET PERSPECTIVES

3.1. - DES ASSURANCES MULTIRISQUES EN GÉNÉRAL.

Ces formules présentent des avantages certains. Elles constituent pour l'assuré, un ensemble cohérent le garantissant pour les risques divers pouvant endommager son patrimoine. Elles incitent l'assuré à se garantir contre des risques réellement graves et fréquents bien que peu spectaculaires tels les "dégâts des eaux", auxquels ils ne penseraient peut-être pas spontanément.

Mais elles donnent la possibilité surtout de garantir des risques dont la faible fréquence ne permettait pas à l'assureur de délivrer un contrat moyennant une prime acceptable, convenable ; les frais de gestion étant susceptibles de charger abusivement la prime.

Par contre, on doit observer que la gestion de ces formules peut paraître compliquée pour l'assureur et que l'économie résultant du groupement de divers risques en un seul contrat n'est pas une simplification dans l'appareil complexe constitué par les rouages administratifs de la Société.

Pour l'assuré, l'intérêt de la formule est réel. Cependant, il est certain, d'une part, qu'elle présente le défaut de toute formule standard, s'adaptant plus ou moins bien à chaque cas particulier ; et d'autre part, que la couverture des risques divers peut s'avérer limitée. Mal exposée par le "producteur", la formule pourrait perdre de son intérêt.

Toutefois, on doit reconnaître que, tant pour l'assuré que pour l'assureur, les assurances multirisques constituent une formule avantageuse qui prend déjà un grand développement.

3.2. - SUGGESTIONS ET PERSPECTIVES.

La restructuration des produits amorcée récemment à l'U.A.G., constitue inéluctablement une optique nouvelle de la politique commerciale de la société. Cette restructuration procède du souci de sauvegarder les intérêts des assurés, en tenant compte de leurs besoins réels, mais aussi de la volonté de mieux adapter les produits à la réalité concrète du milieu socio-économique ; un marché que la concurrence entre sociétés, ajoutée aux effets de la crise actuelle peut, à priori, rendre difficile.

Aussi, afin de préserver sa compétitivité et aboutir aux meilleurs résultats possibles, l'U.A.G. devrait accompagner sa politique actuelle de celle d'un processus de formation continue des producteurs, chargés d'exposer et de proposer les différentes garanties aux clients. Ce qui, à priori, exige une bonne maîtrise des principaux axes des contrats.

L'opération est réalisable, d'une part, par le biais des causeries internes ; et d'autre part, par l'organisation et l'animation des stages ponctuels élargis aux producteurs des agences, voire aux personnels des Services - sinistres qui devraient également maîtriser les contrats dont ils ont mission de procéder au règlement. Une initiative de genre est à maintenir dans l'avenir.

L'ensemble de ces mesures appelle très certainement une refonte ou mieux un redéploiement des structures de fonctionnement, notamment au niveau des unités de production.

Dans le même ordre d'idées, il serait souhaitable que la "réassurance" donne lieu à la création prochaine d'un service à part entière, et cela en raison du rôle technique qui lui est dévolu et reconnu dans toutes sociétés d'assurances.

Prises globalement, toutes ces mesures devraient susciter une redéfinition concrète des services opérationnels et corrélativement aboutir à une responsabilisation plus accrue du personnel d'encadrement./.

- CONCLUSION GENERALE -

- CONCLUSION GENERALE -

Au terme de ce rapport, apparaissent les principaux aspects et enseignements de notre stage à l'U.A.G. Ils sont le reflet du volet "Production" de notre stage où nous^{nous} sommes consacrés à divers travaux sur la branche "incendie".

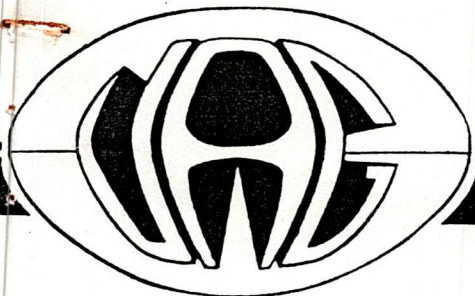
Aussi, au-delà des lacunes ou carences éventuelles, ce ^Praport retrace les principaux contours de l'assurance "incendie" et ses implications nouvelles telle qu'elle est pratiquée à l'Union des Assurances du Gabon.

La mise en place des contrats multirisques, basés sur le risque principal "incendie et événements assimilés" présente un intérêt indéniable, tant pour l'assuré que pour l'assureur. Ces formules sont appelées à connaître très certainement un grand essor dans l'avenir ; les résultats actuels sont porteurs d'espoir.

En tout état de cause, ce stage pratique, réalisé au milieu des équipes de professionnels a été très bénéfique et d'une importance capitale. Il nous a mis en contact avec les réalités concrètes et techniques du terrain. Il nous a permis de confronter les connaissances théoriques à celles pratiques de l'entreprise, et surtout, d'en découvrir de nouvelles, notamment sur la volumineuse branche que constitue l'assurance "incendie".

En cela, il a constitué en tout point de vue, une expérience utile et un préalable nécessaire à notre intégration future dans le monde des assureurs professionnels.

- A N N E X E S -



Annexe (1)

UNION DES ASSURANCES DU GABON

S. A. au Capital de 280 500 000 CFA entièrement versé
Entreprise Privée Régie par la loi du 22 Mai 1962
Siège Social : Avenue de Colonel Parant - Libreville (Gabon)

N/REF. : JYF/YNF/87

Libreville, le 14 Octobre 1987

E. C. I. G.

LIBREVILLE()BJET : PROPOSITION D'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Messieurs,

Suite à notre visite dans votre entreprise, nous avons le plaisir de vous indiquer ci-dessous, nos offres de tarification garantissant les risques suivants :

1)- Risques de base : 283.607 + 295.162 = 578.769 x 1,40
= 810.276

Décompte - prime :

- Incendie : 810.276 x 55 %	= 445.652 x 30
- D. D. E. : 810.276 x 30 %	= 243.082
- Tempête : 810.276 x 10 %	= 81.027
- H. Expert: 810.276 x 5 %	= 40.513
	<u>810.276</u>
- Vol : 129.340 x 1,60	= 206.944

Taxes :

- INC, TEMP, HE/INC : (810.276 x 67,75 %) x 30 %	= 164.688
- D.D.E et HE/DDE : (810.276 x 32,25 %) x 15 %	= 39.197
- Vol : 206.944 x 15 %	= 31.041
	<u>234.926</u>

Soit PTTC : 810.276+206.944+234.926+5.750 = 1.257.896
=====

.../...

Correspondance à adresser à :

U. A. G.
B. P. 2141
LIBREVILLE
(GABON)

TÉLÉPH. 72.22.52 - 72.26.46 — TÉLÉGR. UNAGA Libreville — TÉLEX UAGEX 5404 GO
72.01.83 — R. C. LIBREVILLE N° 936 B — STATISTIQUE N° 91047 G

2)- Assurance R.C. :

$$150.000.000 \times 0,015 \% = 22.500$$

2.500

$$\begin{array}{r} \text{T.T.C.} \\ \hline 28.750 \\ \hline \end{array}$$

=====

Pensant que ces offres vous agréeront, et restant à votre disposition pour plus amples informations,

Veillez croire, Messieurs, à notre parfaite considération.

POUR LA SOCIETE,

CONDITIONS PARTICULIERES
(suite)

Le Souscripteur déclare agir pour son compte

et exercer la profession suivante :

ses activités étant définies comme suit :

196.000.000

Montant total des capitaux assurés = F.CFA

Montant de la prime nette annuelle : 192.975

Prime nette au comptant : 192.975

Frais accessoires : 5.000

Taxe d'enregistrement : 59.392

TOTAL en F.CFA : 257.367

Aux Conditions Générales dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire et aux Conditions Particulières qui précèdent, il est convenu que la présente police est souscrite :

pour une durée de 12 Mois

sans tacite reconduction, expirant de plein droit

sans autre avis le 08/01/88

à minuit, la garantie cessant tous ses effets à cette date,

La prime au comptant ci-dessus ressortie est exigible au

09/01/87

le contrat ne prenant

effet que le lendemain à midi du règlement intégral de cette somme.

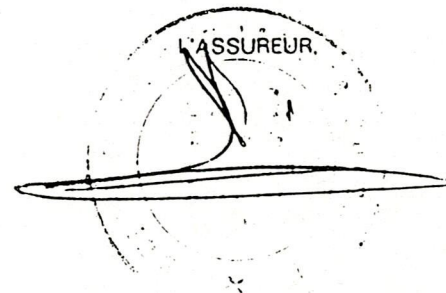
LA PRÉSENTE POLICE COMPTE 1 ANNEXES. SONT NULLES TOUTES ADJONCTIONS NON REVÊTUES DE LA SIGNATURE DE L'ASSUREUR.

Fait en 2 exemplaires à Libreville le 09/01/87

LE SOUSCRIPTEUR.



L'ASSUREUR.



Suite :

Report

GARANTIE "TOUTES EXPLOSIONS & FOUDRE"
sur la totalité des capitaux comme il est
dit à l'intercalaire joint à la police à
raison de :

- Articles 1 à 6 et 10 à 12 gratuitement
- Articles 7e - 8e et 9e moyennant surprise
soit : 45.000.000 x 0,30 %

[illegible]

Suite :	SOMME assurée par article	TAUX pour 1000	PRIME par article
	F CFA		F CFA
Report	90.000.000		46.000
ARTICLE 5e QUINZE MILLIONS DE FRS.CFA sur les risques locatifs d'une maison annexe située dans la même concession que celle décrite à l'article 1er à usage de simple habitation	15.000.000	0,525	7.875
ARTICLE 6e TROIS MILLIONS DE FRS.CFA sur le mobilier, objets et effets personnels appartenant tant à l'Entreprise assurée qu'à l'occupant se trouvant dans la maison décrite à l'article 5e	3.000.000	1,10	3.300
ARTICLE 7e VINGT MILLIONS DE FRS.CFA sur un hangar à usage de magasin de pièces détachées, atelier et logement gardien construit et couvert en dur sur un terrain appartenant à MR. LARIOS et situé Quartier GLASS	20.000.000 ✓	3,50	70.000 ✓
ARTICLE 8e CINQ MILLIONS DE FRS.CFA sur matériel, outillage, machines et pièces détachées se trouvant dans le hangar décrit à l'article 7e	5.000.000 ✓	3,50	17.500 ✓
ARTICLE 9e VINGT MILLIONS DE FRS.CFA sur les recours des voisins et des tiers tel qu'il est dit aux conditions générales de la police et applicables aux risques ci- dessus énoncés	20.000.000 ✓	0,875	17.500 ✓
ARTICLE 10e VINGT MILLIONS DE FRS.CFA sur les risques locatifs d'un appartement construit et couvert en dur à usage d'habi- tation situé Quartier LOUIS - Parcelle 195 à propriété de MR. ZIEBELEN	20.000.000 ✓	0,525	10.500 ✓
ARTICLE 11e TROIS MILLIONS DE FRS.CFA sur l'ensemble du mobilier, objets et effets personnels appartenant tant à l'Entreprise assurée qu'aux occupants se trouvant dans l'appartement décrit à l'article 10e	3.000.000 ✓	1,10	3.300 ✓
ARTICLE 12e VINGT MILLIONS DE FRS.CFA sur les recours des voisins et des tiers tel qu'il est dit aux conditions générales de la police et applicables aux risques ci- dessus énoncés	20.000.000 ✓	0,175	3.500 ✓

UNION DES ASSURANCES DU GABON

SA au Capital de 165 000.000 de F CFA

Siège Social : Avenue du Colonel-Parant

☎ : 72-22-52 - 72-26-46

Boîte Postale 2141 - LIBREVILLE

(REPUBLIQUE GABONAISE)

R. C. LIBREVILLE N° 936 B

Statistique N° 91047 G

AGENCE : BUREAU DIRECT U.A.G.

Adresse : B.P. 2141 LIBREVILLE

Code : /
Exemplaire à nous retourner
après signature

POLICE INCENDIE N° 100/500.248

CODE : 04

Renouv. du n° Remplace pol. 100/500.045

Risques communs à polices n° 100/530.048

Risques contigus-police n° (Risques Simple & In.)

Souscripteur : S.O.S. DEPANNAGE BATIMENTS
S. A.

B.P. 3853

Adresse : LIBREVILLE

CONDITIONS PARTICULIERES	SOMME assurée par article F CFA	TAUX pour 1000	PRIME par article F CFA
Indiquer avec soins la situation des risques. La nature de la construction de chaque bâtiment, les professions et industries y exercées, l'espèce des marchandises assurées et, pour les fabriques et usines, le mode de chauffage et d'éclairage des ateliers, le nombre d'étages et les contigüités ou les distances qui séparent les risques. Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, joindre un tracé à la Police.			
RISQUE SITUÉ A : VOIR CI-DESSOUS			
Rue et n°			
n° lot ou T. F. :			
BATIMENT appartenant à : VOIR CI-DESSOUS			
<u>ARTICLE 1er SOIXANTE MILLIONS DE F.CFA</u> sur les risques locatifs de deux bâtiments construits et couverts en dur, l'un à usage de Bureaux et habitation, l'autre à usage de Bureaux et dépôt de marchandises de la profession (Sanitaire et matériel électrique) bâtiments situés à Batterie IV, propriété de MR. Antoine ABIAGUE-ANGOUÉ	60.000.000	0,525	31.500
<u>ARTICLE 2e CINQ MILLIONS DE FRS.CFA</u> sur l'ensemble du mobilier objets et effets personnels appartenant tant à l'Entreprise assurée qu'aux occupants se trouvant dans l'article 1er	5.000.000	1,10	5.500
<u>ARTICLE 3e VINGT MILLIONS DE FRS.CFA</u> sur les recours des voisins et des tiers tel qu'il est dit aux conditions générales de la police et applicables aux risques ci- dessus énoncés	20.000.000	0,175	3.500
<u>ARTICLE 4e CINQ MILLIONS DE FRS.CFA</u> sur les mobilier, matériel et objets divers des Bureaux se trouvant dans le 2e bâtiment décrit à l'article 1er	5.000.000	1,10	5.500
A reporter	90.000.000		46.000

CONDITIONS PARTICULIERES
(suite)

Chirurgien dentiste

Montant total des capitaux assurés = F.CFA 60.500.000

Montant de la prime nette annuelle :	38.338
du 01/10/86 au 31/12/87	
Prime nette au comptant	$38.338 \times \frac{457}{365} = 48.001$
Frais accessoires	2.500
Taxe d'enregistrement	15.150
TOTAL en F.CFA	65.651

Aux Conditions Generales dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire et aux Conditions Particulières qui précèdent, est convenu que la présente police est souscrite :

pour une durée de 457 JOURS sans tacite reconduction, expirant de plein droit et sans autre avis le 31/12/ 1987 à minuit, la garantie cessant tous ses effets à cette date.

La prime au comptant ci-dessus ressortie est exigible au 01/10/1986 le contrat ne prenant effet que le lendemain à midi du règlement intégral de cette somme.

LA PRÉSENTE POLICE COMPTE 1 ANNEXES. SONT NULLES TOUTES ADJONCTIONS NON REVÊTUES DE LA SIGNATURE DE L'ASSUREUR.

Fait en 2 exemplaires à Libreville, le 18/11/1986

SOUSCRIPTEUR

L'ASSUREUR

18/11/86

AA/00h

UNION DES ASSURANCES DU GABON

S.A. au Capital de 155 000 000 de F CFA

Siege Social Avenue du Colonel-Parant

T : 72-22-52 - 72-26-46

Boite Postale 2141 - LIBREVILLE

(REPUBLIQUE GABONAISE)

R.C. LIBREVILLE N° 936 B

Statistique N° 91047 G

AGENCE : BUREAU DIRECT. UAG

Adresse : B.P. 2141 LIBREVILLE

Code : /

POLICE INCENDIE N° 100/500.240

CODE : 04

Renouv. du n A.N.

Risques communs à polices n°

Risques contigus-police n°

Souscripteur : Dr.

CHIRURGIEN DENTISTE

Adresse : B.P. 5049

LIBREVILLE

CONDITIONS PARTICULIERES	SOMME assurée par article F CFA	Taux pour 1000	PRIME par article F CFA
Indiquer avec soins la situation des risques. La nature de la construction de chaque bâtiment, les professions et industries y exercées, l'espèce des marchandises assurées et, pour les fabriques et usines, le mode de chauffage et d'éclairage des ateliers, le nombre d'étages et les contiguités ou les distances qui séparent les risques. Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, joindre un trace à la Police.			
RISQUE SITUÉ A : IMMEUBLE FRANGIPANIER Rue et n BORD DE MER <u>LIBREVILLE</u> n° lot ou T.F. : BATIMENT appartenant à : SCI LES CORMORANS			
<u>ARTICLE-1- QUINZE MILLIONS DE FRS CFA</u> sur les agencements d'un appartement situé au 2e étage de l'immeuble FRANGIPANIER construit et couvert en dur à usage de cabinet dentaire	15.000.000	1,10	16.500
<u>ARTICLE-2e- CINQ MILLIONS DE FRS CFA</u> sur le mobilier se trouvant dans le cabinet dentaire	5.000.000	1,10	5.500
<u>ARTICLE- 3e- DIX MILLIONS DE FRS CFA</u> sur le matériel professionnel	10.000.000	1,10	11.000
<u>ARTICLE-4e- CINQ CENT MILLE FRS CFA</u> sur le recours des voisins et des tiers tel qu'il est dit aux Conditions Générales de la police et applicables aux risques ci-dessus énoncés	500.000	0,175	88
<u>ARTICLE-5e-TRENTE MILLIONS DE FRS CFA</u> portant sur la renonciation au recours de l'occupant contre les co-propriétaires de l'immeuble FRANGIPANIER suivant clause 102 insérée au contrat	30.000.000	0,175	5.250
A reporter	60.500.000		38.338

	SOMME assurée par article	TAUX pour 1000	PRIME par article
Report			
<u>GARANTIE "TOUTES EXPLOSIONS & FOUDRE"</u> sur la totalité des capitaux comme il est dit à l'intercalaire joint à la police et ce, gratuitement. <u>CLAUSE 102</u> La Société renonce au recours que comme subrogée aux droits de l'assuré, elle serait fondée à exercer, en vertu de la législation en vigueur contre les co-propriétaires de l'appartement renfermant les objets assurés, en cas d'incendie provenant d'un vice de construction, d'un défaut d'entretien ou de la faute des préposés du propriétaire. Cette renonciation est consentie moyennant surprime de 5.250 FRS CFA sur les articles 1 - 2 et 3			



UNION DES ASSURANCES DU GABON

ANNEXE A POLICE INCENDIE

CONDITIONS PARTICULIERES (suite) 3

GARANTIE DES EXPLOSIONS 2

A concurrence de la somme fixée aux Conditions Particulières moyennant paiement de la surprime ressortie :

Sans dérogation à l'article 3 des Conditions Générales, la garantie s'étendra aux dommages matériels, autres que ceux d'incendie, causés aux objets assurés par :

- a) l'explosion des gaz servant à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et à des opérations de soudure ;
- b) l'explosion des appareils à vapeur, y compris les coups d'eau dans les machines à vapeur, mais à l'exclusion des crevasses et fissures dues notamment à l'usure et au coup de feu ;
- c) l'explosion de toutes matières ou substances pouvant survenir chez l'assuré ou dans le voisinage y compris la poudre à tirer limitée à 25 kg, à l'exclusion de tous les autres explosifs pouvant être détenus par l'assuré ;
- d) l'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues qui, à l'insu de l'assuré, seraient introduits dans les risques garantis ou placés aux alentours, mais à l'exclusion des explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;
- e) l'électricité, y compris l'électricité atmosphérique et la chute de la foudre, mais seulement en ce qui concerne leurs conséquences directes, à l'exclusion des dommages causés aux machines électriques ou électroniques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques et leurs accessoires, en dehors de ceux causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

POLICE INCENDIE FORFAITAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES

GARANTIES

BATIMENT

(si vous êtes propriétaire)

A concurrence de la valeur de reconstruction de votre batiment, au jour du sinistre, vétusté déduite.

RISQUES LOCATIFS

(si vous êtes locataire)

A concurrence de la valeur de reconstruction du batiment loué, au jour du sinistre, vétusté déduite, avec un maximum de cent millions de CFA, conformément à l'article 2 § E des conditions generales.

MOBILIER ET EFFETS PERSONNELS

A concurrence des valeurs indiquées et conformément à l'article 2 § B, C et D des conditions generales.

PERTE DES LOYERS

(si vous êtes propriétaire)

A concurrence d'une année de loyer conformément à l'article 2 § K, des conditions générales.

PRIVATION DE JOUISSANCE

A concurrence d'une année de loyers, conformément à l'article 2 § J, des conditions générales.

RECOURS DES LOCATAIRES

(si vous êtes propriétaire non-occupant)

A concurrence d'une année de loyers, conformément à l'article 2 § H, des conditions générales.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

A concurrence de cinquante millions de CFA, conformément à l'article 2 § G, des conditions générales.

HONORAIRES D'EXPERT

A concurrence de 5% du montant des dommages, conformément à l'annexe jointe.

TOUTES EXPLOSIONS ET FOUDRE comme il est dit à l'annexe jointe.

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 15 DES CONDITIONS GENERALES, LA COMPAGNIE ACCEPTE DE DEROGER A LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX, EN CAS D'INSUFFISANCE DE COUVERTURE.

UNION DES ASSURANCES
DU GABON

POLICE INCENDIE FORFAITAIRE

Au capital de 280.500.000 F CFA entièrement versé
Siège social: Avenue du Colonel Parant-LIBREVILLE -GABON

Annexe (4)

N° Police 100/520.056		Echéances	SOUSCRIPTEUR	
Catégorie	N° Avenant	18/01/88	MR. & MME B.P. 3991 <u>LIBREVILLE</u>	
Date d'effet 19/01/87	Date d'expiration 18/ 01/ 88 à 24 heures		Emission	20/ 01/ 87
			Durée	12 Mois
Situation du risque à Libreville IMMEUBLE DES FORESTIERS			AGENT OU COURTIER BUREAU DIRECT U.A.G.	

Exemplaire à nous retourner
après signature

	Période	Risque de base	Autres risques	Accessoire	Taxes	Prime totale
Comptant	DU 19.01.87 AU 18.01.88	41.580	-	2.500	13.224	57.304
Prime suivante	Echéance ou expiration	Risque de base	Autres Risques		..	Prime nette annuelle

DECLARATIONS DE L'ASSURE

QUALITE DE L'ASSURE

LOCATAIRE ☒
PROPRIETAIRE OCC. ☐
PROPRIETAIRE NON-OCC. ☐

NOMBRE DE PIECES PRINCIPALES

4

DEFINITION: Par pièce principale, il faut entendre toute pièce d'habitation d'une surface inférieure à 30 m². chaque tranche de 30 m² supérieure étant comptée pour une pièce principale supplémentaire. Les entrées, cuisines et salles de bain, ne sont pas considérées comme pièce d'habitation.

CAPITAUX ASSURES:

MOBILIER
(y compris embellissements)
EFFETS PERSONNELS

5.000.000 FRF.CFA

3.000.000 FRF.CFA

PERTES INDIRECTES

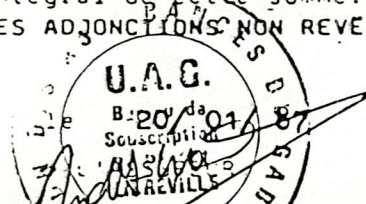
OUI ☐ - NON ☒

GARANTIES VOIR AU DOS

Aux conditions générales dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire et aux Conditions Particulières qui précèdent, il est convenu que la présente police est souscrite pour une durée de 12 Mois sans tacite reconduction, expirant de plein droit et sans autre avis le 18/ 01/ 88 à minuit, la garantie cessant tous ses effets à cette date. La prime au comptant ci-dessus ressortie est exigible au 19/ 01/ 87 le contrat ne prenant effet que le lendemain à midi du règlement intégral de cette somme. LA PRESENTE POLICE COMPTE 2 ANNEXES. SONT NULLES TOUTES ADJONCTIONS NON REVÊTUES DE LA SIGNATURE DE L'ASSUREUR.

Fait en triple exemplaire à
LE SOUSCRIPTEUR

Libreville



CALCUL DES PARTS DE PRIMES ET TAXES

(1) - DETERMINATION DE LA PRIME CALCUL

Prime formule (ycompris majorations et réduction éventuelles) - 10.000 F part RC = Prime de calcul

361.050

- 10.000 F =

351.050

(2) - REPARTITION DE LA PRIME

	Prime calcul Totale	% de répartition X des gties choisies	=Parts de primes nettes	X % Taxes	Taxes
INCENDIE	351.050	X 24 %	84.250	X 30 %	25.275
AUTRES	351.050	X 76 %	266.800	X 15 %	40.020
C éventuelle			10.000	X 15 %	1.500
C P obligatoire			5.000	X 15 %	750
TOTAL			366.050		67.545
Total prime TTC			433.595		

b) Identification du contrat

Annexe (5)

CONTRAT D'ASSURANCE HABITATION

A rappeler dans toute correspondance

Références contrat 100/540.017

Gestionnaire 100

Catégorie

Indice de souscription

clé

Déleg

Echéances 06/08/88

souscripteur

U.A.P. - GABON
B.P. 3082
LIBREVILLE

Agent ou courtier

BUREAU DIRECT
B.P. 2141
LIBREVILLE

Contrat UAG remplace

A. N

Lieu d'assurance

Résidence les COCOTIERS
Quartier BAS DE GUE-GUE

Date d'effet 07/08/87

Date d'échéance principale

Prime nette annuelle (frais, taxes et variation de l'indice en sus).

Période	Risque principal	Autres risques	Frais	Taxes	Prime totale (y compris frais et taxes)
du 7.08.87	84.250	276.800	5.000	30%:25.275	433.595
au 6.08.88				15%:42.270	

c) Déclarations complémentaires

361.050

67.545

o Qualité de l'assuré

PROPRIÉTAIRE

Locataire

Logt. de fonction

dans

Un appartement (1)

o Catégorie des bâtiments

o Superficie

6 Pièces

o Capital garanti sur mobilier personnel (variable en fonction de l'indexation forfaitaire).

12.000.000

o Valeur de l'indexation annuelle : 7 % (indice fixé à 100 au 01/01/87)

o Mesures de protection renforcées pour les appartements non situés au rez-de-chaussée

OUI NON (1)

d) Evénements garantis

Responsabilités garanties

- | | | | |
|---|---------|---|---------|
| 1 Incendie, explosion et évs assimilés, | garanti | 6 Familiale et privée | garanti |
| 2 Dégâts des eaux | garanti | 7 En tant que locataire, propriétaire ou copropriétaire | |
| 3 Tempête, Ouragan, Tornade | garanti | - à la suite d'un incendie | garanti |
| 4 Vol | garanti | - à la suite d'un dégât des eaux | garanti |
| 5 Séjour-voyage | garanti | 8 Lors d'un séjour ou d'un voyage | garanti |
| | | 9 Défense et Recours | garanti |

- Franchise indexée : 50.000 F CFA sur garanties 1, 4, 5, 6, 7, 8,
- franchise indexée : 60.000 F CFA sur la garantie 2 et 100 000 F CFA sur la garantie 3 (valeurs au 01/01/1987)

OUI NON

e) Garanties facultatives

annexes et n° d'option et clauses

Nota : (1) Rayer la mention inutile.

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des présentes conditions particulières, du tableau des garanties du fascicule, comprenant les garanties et les conditions générales. Ces dernières reprennent les dispositions essentielles du Code des Assurances qui régissent le présent contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée allant du au

Il est à cette date reconduit annuellement par tacite reconduction (voir conditions générales «durée du contrat»).

Fait à Libreville le 10/ 08/87 en 2 exemplaires

Le souscripteur

Pour la société



CONDITIONS PARTICULIERES

a) Déclarations servant de base au contrat

Les bâtiments
assurés ou ren-
fermant les
biens assurés

- 1 - Sont à usage principal d'habitation, étant entendu que, s'il y a pluralité d'occupants, ces bâtiments peuvent ou pourront être occupés à concurrence du 1/4 de leur volume, par des professions ou commerces aggravant les risques d'incendie mais à l'exception des magasins de marchandises très dangereuses (explosifs, huiles, essences minérales).
- 2 - Ne sont pas contigus avec ou sans communication à un bâtiment présentant un risque d'incendie plus grave que ceux assurés.
 - Ne sont pas de plus de 10 niveaux (le rez-de-chaussée comptant pour un niveau) ou dans un ensemble immobilier de plus de 20.000 m² de surface développée (ceci ne vous concerne pas si vous êtes locataire).
 - Comportent dans leur construction au moins 50 % de pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment.
 - Sont couverts en tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, vitrages, terrasse de béton, amiantement.

Toutefois pour la garantie Tempête, Ouragans, Tornade, les bâtiments dont la construction ou la toiture comporte en quelque proportion que ce soit :

- des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les procédés préconisés par le fabricant,
- carton, feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou sur lattes selon les procédés préconisés par le fabricant.

ne sont pas garantis.

Les locaux que
vous occupez

- Ne contiennent pas d'approvisionnement mobile en liquides inflammables supérieurs à 200 litres.
- Ne doivent pas contenir des réserves de butane ou de propane supérieures à 1.000 kg.
- Sont munis des dispositifs minima de sécurité prévus à la page 8, pour la garantie «vol».
- Ne restent pas inhabités plus de 60 jours par année d'assurance.

Il est convenu qu'une année d'assurance représente la période de 12 mois consécutifs décomptés à partir de la prise d'effet de la garantie «vol» ou de la date anniversaire de celle-ci.

Les périodes d'habitation de trois jours maximum n'interrompent pas l'inhabitation de même que les absences de moins de trois jours ne sont pas retenues pour le calcul de la durée d'inhabitation.

Il est précisé que pendant cette inhabitation, les fonds et valeurs sont garantis :

- pour une durée de 15 jours s'ils ne sont pas placés en coffre-fort,
- pour une durée de 60 jours s'ils sont placés en coffre-fort.

En ce qui concerne les autres biens la durée autorisée est de 60 jours.

Définitions :

Pièces principales :

Par pièces principales on entend toute pièce d'habitation d'au moins 9 m² autre que anti-chambre, couloir, cabinet de toilette, salle de bains et WC. Les pièces d'habitation de plus de 30 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fractions de tranches de 30 m².

Bâtiments :

Entrent également dans le décompte des pièces principales tous les autres locaux (attenants ou séparés) sans toiture différente de celle des pièces d'habitation. Dans ce cas, sont prises en considération les tranches ou fraction de tranches de 30 m².

Résiliations
antérieures

Vous n'avez pas été titulaire de contrats couvrant des garanties de même nature et résiliés pour sinistre au cours des deux dernières années précédant la signature du présent contrat.

Correspondance à adresser à :

U. A. G. B.P. 2141
(GABON)

TELEPH 72 22 52 72 26 46 - TELEGR. UNAGA Libreville - TELEX UAGEX 5404 GO
72 01 83 - R.C. LIBREVILLE N° 936 B - STATISTIQUE No 91047 G

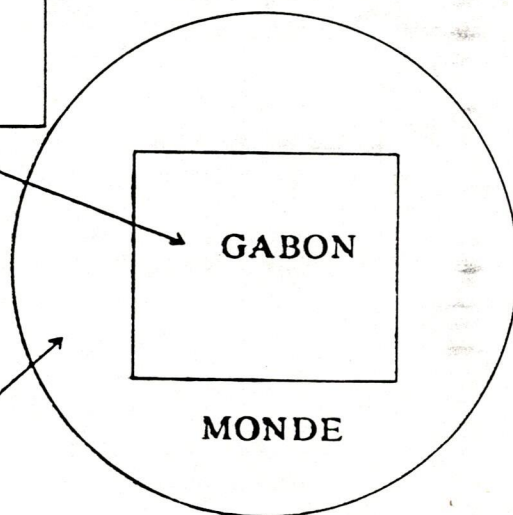
La franchise générale (indexée selon le pourcentage indiquée aux Conditions Particulières) jouera dans tous les cas (dommages à vos biens ou dommages dont vous êtes responsable), sauf pour la tempête et le dégât des eaux qui supportent des franchises spécifiques ainsi que pour la garantie défense recours qui ne supporte jamais de franchise.

Référence aux événements et aux responsabilités garantis.	Biens, Responsabilités et Dommages	Limites de Garantie par sinistre	Assurés concernés	
			Prop. Co-prop. Occ.	Locataire
Séjour-voyage Page 9	Mobilier personnel	- o 15 % du capital Mobilier personnel. - o 250.000 F CFA en vol.	x	x
Responsabilité civile familiale et privée Page 11	Dommages corporels Dommages matériels et immatériels confondus Limitation spéciale sur «Dommages Exceptionnels»	- o Sans limitation de somme - o 75 millions de F CFA avec maximum sur ceux résultant de l'incendie, de l'explosion, d'un incident d'ordre électrique de l'action des eaux : 25.000 000 F CFA. - o 1 milliard de F CFA non indexés.	x	x
Responsabilités en tant que : locataire - propriétaire - copropriétaire Page 13	Risques locatifs Trouble locatif Responsabilité pour perte de loyers Recours des voisins et des tiers	- o 250.000 000 F CFA. - o 200.000 000 F CFA. - o UNE ANNEE DE LOYERS - o 200.000 000 F CFA avec un maximum de 20.000 000 F CFA sur dommages immatériels.	x	x
Responsabilité en séjour-voyage Page 14	Risques locatifs Trouble locatif Responsabilité pour perte de loyers Recours des voisins et des tiers	o Mêmes limitations que celles prévues pour les responsabilités en tant que locataire, propriétaire, copropriétaire.	x	x
Défense-recours Page 15		o 75.000 F CFA.	x	x

Les garanties de votre contrat s'appliquent dans les lieux et pays suivants

o Incendie et événements assimilés
 o Dégâts des eaux
 o Tempête, Tornade, Ouragans
 o Vol
 o Responsabilité en tant que locataire-propriétaire-copropriétaire

. Responsabilité civile
 . familiale et privée
 . Séjour-voyage
 . Responsabilité d'occupant en séjour-voyage
 . Défense-recours



Définitions:

. **Lieu d'assurance** : l'adresse de votre habitation indiquée aux conditions particulières

. **Franchise** : la somme que vous supportez personnellement sur le montant des dommages garantis. Cette somme est déduite de l'indemnité après application éventuelle d'une vétusté

La franchise générale (indexée selon le pourcentage indiqué aux Conditions Particulières) jouera dans tous les cas (dommages à vos biens ou dommages dont vous êtes responsable), sauf pour la tempête et le dégât des eaux qui supportent des franchises spécifiques, ainsi que pour la garantie défense recours qui ne supporte jamais de franchise.

Référence aux événements et aux frais garantis	Biens et Dommages	Limites de Garantie par sinistre	Assurés concernés	
			Prop. Co-prop. Occ.	Locataire
Incendie, explosion et événements assimilés, (1) Page 3	Bâtiments	o Valeur de reconstruction à neuf, à concurrence des dommages subis.	x	
	Mobilier personnel	o Valeur de remplacement vétusté déduite, à concurrence du capital fixé aux conditions particulières.	x	x
Dégâts des eaux Page 4	Bâtiments	o Valeur de reconstruction à neuf, à concurrence des dommages subis.	x	
	Mobilier personnel	o Valeur de remplacement vétusté déduite, à concurrence du capital fixé aux conditions particulières.	x	x
	Recherche des fuites	o 400.000 F CFA	x	x
	Infiltrations	o 150.000 F CFA	x	x
Frais supplémentaires aux garanties des chapitres «Incendie»	Franchise par sinistre 60.000 F CFA			
	Honoraires d'expert	o 5 % de l'indemnité réglée au titre de vos biens sans excéder la somme réellement payée.	x	x
	Frais de déblaiement	o 5 % de l'indemnité réglée au titre de vos biens sans excéder la somme réellement payée.	x	x
	Frais de déplacement	o 5 % de l'indemnité réglée au titre de vos biens sans excéder la somme réellement payée et dans un délai d'un an à compter du sinistre.	x	
	Perte d'usage	o Valeur locative annuelle.	x	x
	Frais de relogement	o Frais réels dans la limite d'une année.		x
	Perte financière	o A concurrence de 10 % du capital mobilier personnel.	x	
«Dégâts des Eaux» Page 10	Frais de mise en conformité	o 40.000 000 F CFA par tranche de 1000 m2 de surface développée.		
Tempête, Ouragan, Tornado Page 6	Bâtiments	o Valeur de reconstruction, sous déduction d'une vétusté spéciale.	x	
	Mobilier personnel	o Valeur de remplacement vétusté déduite, à concurrence du capital fixé aux conditions particulières.	x	x
	Franchise *	Par «sinistre» 100.000 F CFA.	x	x
	Détériorations immobilières	o Valeur de reconstruction à neuf a concurrence des dommages subis.	x	x
Vol Page 7	Détériorations mobilières	o Comprises dans le capital «Mobilier» ci-dessous.	x	x
	Mobilier personnel	o Valeur de remplacement vétusté déduite, à concurrence du capital fixé aux conditions particulières.	x	x
		— Objets précieux : compris à concurrence de 30 %.	x	x
		— Contenu des dépendances : compris à concurrence de 20 % de ce capital avec maximum de 300.000 F CFA.	x	x
	Fonds et valeurs	o 50.000 F CFA.	x	x
	Honoraires d'expert	o 5 % de l'indemnité réglée au titre de vos biens assurés, sans excéder la somme réellement payée à l'expert.	x	x
	Frais de clôture provisoire ou de gardiennage	o 75.000 F CFA.	x	x

(1) (Incendie, explosion, foudre, choc de véhicule terrestre identifié, choc ou chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux).

(2) Les frais supplémentaires sont exclus de cette garantie.

Nota Il est convenu que constituent un seul et même sinistre, les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

GARANTIES OBLIGATOIRES

GARANTIES FACULTATIVES

- Incendie
- Explosion
- Dégâts des eaux
- Responsabilité du locataire pour perte des loyers.
- Recours des voisins
- Honoraires d'experts

Responsabilité Civile familiale
(couverte si la mention exclue est barrée).

GARANTI

~~XXXXX~~TABEAU DES GARANTIES

GARANTIES	MOBILIER	RESPONSABILITE LOCATIVE	RECOURS DES VOSINS ET DES TIERS	RESPONSABILITE POUR PERTE DE LOYERS
Incendie Explosion Foudre	3.000.000	à concurrence de : 50.000.000 F	à concurrence de 25.000.000	1 Année de loyers à concurrence de 5.000.000 F
Dégâts des eaux		3.000.000 F confondus		
Honoraires d'experts	A concurrence de 500.000 F suite à Incendie, Explosion, Dégâts d'eau			

FRANCHISE PAR SINISTRE 25.000 F

RC Familiale et privée	DOMMAGES CORPORELS	MATERIELS ET IMMATERIELS	DOMMAGES EXCEPTIONNELS
	Illimité	100.000.000 F avec maximum de 20.000.000 F pour dommages résultant d'incendie, explosion action des eaux	Limités à 500.000.000 F

FRANCHISE PAR SINISTRE : 35.000 F

Le présent contrat est souscrit sans tacite reconduction. Il peut être reconduit d'année en année à chaque échéance.

A.....LIBREVILLE.....

LE...16 SEPTEMBRE 1987.... Prime TTC71.527..... F. CFA

LE SOUSCRIPTEUR

POUR LA COMPAGNIE

RESUME DES CONDITIONS GENERALES

(Le texte complet des conditions de garanties peut-être consulté chez l'Assureur.)
Le présent contrat est régi par la loi du 13 Juillet 1930.

DEFINITIONS

ASSURE : Personne dont le nom figure sous ce libellé aux Conditions Particulières.

LIEU D'ASSURANCE : Adresse de votre habitation indiquée aux Conditions Particulières.

BATIMENTS : Constructions situées au lieu d'assurance et dont vous êtes propriétaire, ainsi que les aménagements exécutés à vos frais ou que vous avez rachetés.

MOBILIER PERSONNEL : Meubles et objets qui se trouvent à l'intérieur de vos locaux et dont vous êtes propriétaire ou détenteur.

PERTE D'USAGE :

Impossibilité après un sinistre garanti, d'utiliser temporairement tout ou partie de vos locaux.

TIERS :

Toute personne autre que :

- Celles vivant en permanence à votre foyer (à l'exception de vos locataires)
- Vos enfants ou ceux de votre conjoint en dehors de chez vous s'ils poursuivent leurs études
- Les personnes vous prêtant une aide bénévole
- Les personnes à qui vous avez confié à titre gratuit vos enfants mineurs ou un animal domestique, pour les dommages que ceux-ci ont causés à autrui.

FRANCHISE :

Somme représentant la partie du sinistre restant toujours à votre charge.

ASSURANCE DE VOS BIENS

Dans la limite du tableau des garanties, le contrat vous couvre :

- Le remboursement des dommages matériels causés à votre mobilier personnel, et, si vous êtes propriétaire, à la partie d'immeuble vous appartenant, ainsi que la perte de vos locaux provoqués par :
- L'INCENDIE (combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal)
- L'EXPLOSION (action subite et violente de la pression de gaz ou vapeur)
- La Foudre (décharge électrique se produisant entre un nuage et vos biens assurés, à l'exclusion de tout dommage de surtension)
- LE DEGAT DES EAUX (fuite, rupture de conduites, débordement d'eau, infiltration à travers la couverture, terrasses et balcons formant terrasse)

ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITES

Dans la limite du tableau de garantie, vous êtes couvert :

OCCUPATION DES LIEUX : Pour les conséquences pécuniaires de votre responsabilité :

- Vis-à-vis des voisins et des tiers
- En tant que locataire, vis-à-vis du propriétaire - du fait des dommages causés au bâtiment, ou du fait des pertes des loyers que celui-ci percevait.

Ces responsabilités sont couvertes pour les dommages matériels et immatériels consécutifs découlant des événements incendie, foudre, explosion et dégâts des eaux

.../...

- RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE ET PRIVEE : Pour les conséquences pécuniaires de votre

responsabilité vis-à-vis des tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que vous avez pu leur causer au cours de votre vie familiale et privée, ou au cours de la pratique de sport amateur à l'exception des sports utilisant des armes, de sport aériens ou nautiques.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les dommages :

- Intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée, ou avec sa complicité
- Résultant d'un défaut d'entretien ou de réparations indispensables vous incombant
- Dû à tout cataclysme naturel
- Résultant de guerre civile ou étrangère, d'attentats, d'émeutes ou mouvements populaires, ou d'origine nucléaire
- Causés ou subis par tout véhicule à moteur, ainsi que leur remorque qui vous appartient ou dont vous avez la conduite, la garde ou l'usage.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

-ASSURANCE DES BIENS ET RESPONSABILITE POUR OCCUPATION DES LOCAUX
Lieu d'assurance

-ASSURANCE RESPONSABILITE FAMILIALE ET PRIVEE : Monde entier

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- Prendre immédiatement toutes mesures de sauvegarde
- Déclarer le sinistre à l'assureur par écrit et au maximum dans les 24 h en cas de vol ou dans les 5 jours pour les autres cas
- Nous fournir un état estimatif certifié sincère et signé des biens disparus ou endommagés, ainsi que tous documents nécessaires à l'expertise, et ce, dans les plus brefs délais.
- Nous transmettre tous documents (lettres, convocation, assignation) concernant le sinistre, dans les plus brefs délais
- Nous aviser de la récupération des objets volés.

ESTIMATION DES BIENS ASSURES APRES SINISTRE

-BATIMENTS : Valeur de reconstruction au jour du sinistre, vêtue déduite (à concurrence des plafonds mentionnés aux tableau des garanties)

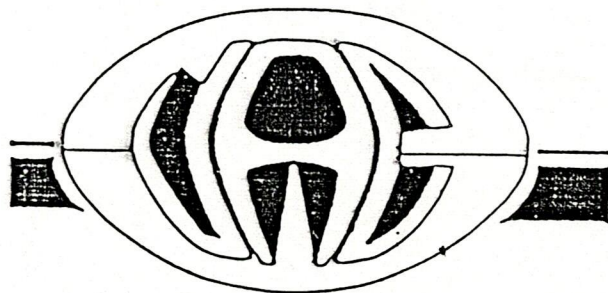
- MOBILIER PERSONNEL : Valeur de remplacement au jour du sinistre, vêtue déduite (à concurrence des plafonds mentionnés aux tableau des garanties).

ANNEXE ⑥

Contrat d'assurance
habitation :

multirisque simplifiée
sous forme de ...
"police ticket" ..

CONDITIONS PARTICULIÈRES



UNION DES ASSURANCES DU GABON

S A au Capital de 165 000 000 F CFA entièrement versé

Entreprise Privée Régie par la Loi du 22 Mai 1962

Séjour Social Avenue du Colonel Parant - Libreville (Gabon)

R.C. Libreville No 936 B — Statistique No 91.047 GO

POLICE

IMPRIGA - Libreville - 08-80

N° POLICE 100/540.048	ECHÉANCES 15/09/88	SOUSCRIPTEUR Monsieur B.P. 177 LIBREVILLE
CODE CATEGORIE 04	DATE D'EFFET du 16/09/87 au 15/09/88 à 24 heures	POLICE UAG REMPLACÉE A. N.
DURÉE DU CONTRAT DOUZE MOIS	AGENT OU COURTIER BUREAU DIRECT U.A.G.	
BRANCHE : MULTIRISQUE SIMPLIFIÉE		

Exemplaire à nous retourner
après signature

DECOMPTÉ DES PRIMES

	PERIODE	PRIME NETTE	COMPLEMENT DE PRIME	TAXES	PRIME TOTALE
COMPTANT F CFA	du 16.9.87 au 15.9.88	INC. = 33.413 DDE + RCF = 21.600	2.500 -	10.774 3.240	71.527
PRIME SUIVANTE	PROCHAINE ECHÉANCE				

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Par dérogation aux conditions générales " Multirisques Habitation UAG ", les présentes Conditions Particulières limitent les garanties à celles exclusivement désignées aux tableaux ci-après.

Assuré : MR. LE ROUX

Lieu d'Assurance : Face Immeuble R.T.G. Parcelle 139 - Section
R.F. du plan cadastral

Qualité de l'assuré : Locataire

Annexe (7)

AA/ooH

Exemplaire à nous retourner

7

Signature

Multirisque
professionnelle**UNION DES ASSURANCES DU GABON**

A RAPPELER dans toute Correspondance	Référence Contrat 100/590.002		ECHEANCE 30/06/88	Souscripteur PROFESSION SUN GABON OIL B.P. 4064 <u>LIBREVILLE</u>
	CATEGORIE	N° D'AVENANT		
	Indice de souscription	Date d'effet 01/ 07/ 87		
CONTRATS U.A.G. REMPACES				EMISSION 08/ 07/87 DUREE Douze mois
LIEU D'ASSURANCE Risques Communs ou Contigus N° des Contrats Quartier LES COCOTIERS Lot 1 - 2 - 48 Section TA				AGENT OU COURTIER BUREAU DIRECT. U A G

DECOMPTE DES PRIMES

COMPTANT	Période du 01/07/87 au 30/06/88	Risque de base (1) 471.937	Autres risques 172.830	Frais 5.000	Taxes -	Prime Totale 649.767
	Date de la prochaine Echéance	Risque de base (1)	Autres risques			Prime nette annuelle (2)

(1) La prime «Risque de base» correspond à l'assurance des garanties de base.

(2) Le montant indiqué ne tient pas compte du jeu de l'indice, des frais, ni des taxes en vigueur à l'échéance.

AUTRES CONVENTIONS

Les montants de garantie seront revalorisés, à chaque échéance annuelle de 9% (neuf pour cent) et la prime ajustée aux nouvelles garanties.

Le présent contrat est souscrit tant pour le compte de la Société SUN GABON OIL que pour celui de son représentant, Monsieur W S STRATON

Le contrat est constitué :

des conditions générales
du tableau des garanties
des feuillets de garanties facultatives mod.

dont l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire, et des présentes conditions particulières.

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues des visas de l'assureur et du souscripteur

Ce contrat est conclu pour une durée allant du 01/07/1987 au 30/06/1988

Il est à cette date reconduit annuellement par tacite reconduction, si aucune dénonciation n'est intervenue un mois avant l'échéance.

Fait à Libreville le 08/ 07/87

LE SOUSCRIPTEUR

W S Stratton

en 3 exemplaires

POUR L'ASSUREUR

CONDITIONS PARTICULIERES

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SOUSCRIPTEUR POUR SERVIR DE BASE AU CONTRAT

Nature des activités professionnelles de l'assuré

SUN GABON OIL COMPAGNIE

Locaux à usage de bureaux et d'habitation

Importance et ancienneté de l'entreprise

• Chiffre d'affaires (hors taxes) du dernier exercice comptable /
pour la période du

au

F CFA

• Année de création de l'entreprise ou d'achat du fonds de commerce /

L'assuré est

{ LOCATAIRE
COPROPRIETAIRE OCCUPANT
PROPRIETAIRE OCCUPANT TOTAL }

des bâtiments (1)

Si la garantie Vol est souscrite

• présence d'une devanture (vitrines, portes et impostes)

• Si oui elle est munie d'un moyen de protection mécanique

Gardée la nuit et les jours de fermeture

Description des protections mécaniques /

OUI	NON	(1)
OUI	NON	(1)
OUI	NON	(1)

Si la garantie des responsabilités professionnelles est souscrite

travaux de pose et/ou d'installation chez les tiers.

OUI	NON	(1)
-----	-----	-----

Autres assurances pour les mêmes risques

Nature et montant des garanties des éventuels contrats qui couvrent déjà les biens, les responsabilités de l'entreprise et la protection financière, le nom de l'assureur (et le N° de contrat s'il s'agit de l'U.A.G).

) rayer les mentions inutiles

CONDITIONS PARTICULIERES

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SOUSCRIPTEUR POUR SERVIR DE BASE AU CONTRAT

si l'assuré

a choisi

la garantie :

- Vol :
les locaux garantis sont munis des moyens de fermeture ainsi que des dispositifs de protection visés au paragraphe 4.3 de l'article 4, et sont situés à moins de 50 mètres d'autres locaux régulièrement habités.
- Bris des glaces :
l'établissement ne comporte pas de terrasse vitrée, faisant saillie sur la façade de l'immeuble.
- Responsabilités civiles liées aux activités professionnelles :
le nombre de personnes occupées simultanément dans l'entreprise n'excède pas 15 (non compris les membres de la famille de l'assuré, ses associés ou apprentis).
Pour les livraisons ou travaux antérieurs à la date d'effet de la garantie, le souscripteur n'a pas connaissance de faits ou d'événements pouvant faire jouer la garantie. S'il en est autrement, il est convenu que la garantie ne s'applique pas aux conséquences dommageables de ces faits ou événements.
Les travaux chez les clients sont exécutés sans emploi de chalumeau, arc électrique, lance à oxygène ou de tout autre appareil thermique.
- Pertes d'exploitation ou perte du fonds de commerce ou artisanal :
le bâtiment dans lequel est exploité le fonds n'est pas frappé d'alignement ou d'expropriation et sa reconstruction après sinistre n'est pas interdite.
l'assuré n'a jamais été déclaré en état de liquidation des biens, ni admis au bénéfice du règlement judiciaire.

CONDITIONS PARTICULIERES**RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SOUSCRIPTEUR
POUR SERVIR DE BASE AU CONTRAT**

les bâtiments
assurés ou
refermant
les biens
assurés

sont construits chacun pour plus de 90% en matériaux durs tels que briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment

sont couverts chacun pour plus de 90% en matériaux durs tels que, bardeaux d'asphalte, métaux sans revêtement d'étanchéité, vitrage, terrasse de béton, amiante-ciment.

ne sont pas occupés par des entreprises industrielles ou des magasins de marchandises très dangereuses (explosifs, huiles, essences minérales...)

ne sont pas contigus avec communication à un bâtiment occupé par des entreprises industrielle ou des magasins de marchandises très dangereuses (explosifs, huiles, essences minérales...).

caractéristiques
du
commerce

la surface réelle des locaux professionnels et d'habitation en communication intérieure et privée s'il en existe, et de leurs dépendances, n'excède pas 600 m².

en liquides inflammables n'est pas supérieur à 200 litres.

en cas d'installation de groupe électrogène utilisant des liquides inflammables, la cuve doit être enterrée ou sinon pourvue d'un bac de rétention, d'une capacité au moins égale au contenu de la cuve.

les réserves de butane ou de propane ne sont pas supérieures à 1 000 kg.

les chambres frigorifiques n'ont pas une capacité totale supérieure à 120 m³.

les locaux garantis ne sont pas situés dans un centre commercial de plus de 600 m², ni pour l'assuré copropriétaire, dans un immeuble de plus de dix niveaux (le rez-de-chaussée comptant pour un niveau) ou dans un ensemble immobilier de plus de 20.000 m².

renonciation
à
recours

l'assuré n'a renoncé à aucun recours contre un responsable ou un garant autre que :

- ceux pouvant exister entre gérant libre et propriétaire du fonds,
- les recours d'un locataire envers son propriétaire.

antécédents
du risque

l'assuré n'a pas été titulaire de contrats résiliés pour sinistre garantissant les mêmes biens et responsabilités ou la protection financière de son entreprise.

CONTRAT N° 100/590.002

multirisque
professionnelle

TABLEAU DES GARANTIES			période du	au	30/06/1988	page 1
ÉVÉNEMENTS GARANTIS	BIENS ASSURÉS CONTRE LES ÉVÉNEMENTS CI-CONTRE	LIMITES DE GARANTIE PAR SINISTRES	NATURE	FRAIS COMPLÉMENTAIRES LIMITES DE GARANTIE PAR SINISTRES en plus des limites sur biens assurés	PROP. CO. PRO.	LO.
INCENDIE ET ASSIMILÉS	Bâtiments Valeur de reconstruction à neuf, à concurrence des dommages subis Matériel Valeur de remplacement à neuf, à concurrence de : 42.000.000 F CFA (2) Frais de déblaiement Frais de mise en conformité Honoraires de décorateurs Stocks Prix de revient, à concurrence de : F CFA (2) Modèle, archives et supports informatiques Valeur de reconstruction, par année d'assurance, à concurrence de : F CFA (2) Mobilier personnel Valeur de remplacement, vétusté déduite, à concurrence de : - au lieu d'assurance : 5% du matériel et des stocks. (1) - complément d'assurance F CFA 9.000.000 - en séjour - voyage : 15% de cette somme (uniquement pour locaux personnels en communication intérieure et privée)	Valeur de reconstruction à neuf, à concurrence des dommages subis Valeur de remplacement à neuf, à concurrence de : 42.000.000 F CFA (2) Prix de revient, à concurrence de : F CFA (2) Valeur de reconstruction, par année d'assurance, à concurrence de : F CFA (2) Valeur de remplacement, vétusté déduite, à concurrence de : - au lieu d'assurance : 5% du matériel et des stocks. (1) - complément d'assurance F CFA 9.000.000 - en séjour - voyage : 15% de cette somme (uniquement pour locaux personnels en communication intérieure et privée)	Frais de déblaiement Frais de mise en conformité Honoraires de décorateurs Frais de déblaiement Frais de déplacement Frais de réinstallation, Perte d'usage Honoraires d'expert Pertes indirectes	somme globale maximum de 10% de l'indemnité sur bâtiments somme globale maximum de 5% de l'indemnité sur matériel, stocks et mobilier personnel Frais réels dans la limite d'une année Valeur locative annuelle GARANTI (1) EXCLU (1) % (2) de l'indemnité sur bâtiments, matériel, stocks et mobilier personnel	X X X X X X X X	LO X X X X X X X
TEMPÊTES, OURAGANS, TORNADES	Mêmes biens qu'en "incendie et assimilés"	Mêmes limites qu'en "incendie et assimilés" sauf : bâtiments : valeur de reconstruction vétusté déduite matériel : valeur de remplacement vétusté déduite à concurrence du même capital	Frais de déblaiement Honoraires d'expert	5% de l'indemnité sur bâtiments, matériels, stocks et mobilier garantis si prévus au titre "incendie et assimilés"	X X	X X
DÉGÂTS D'EAU		25 % du capital contenu en incendie et assimilés	Mêmes frais complémentaires qu'en "incendie et assimilés" plus : Recherche des tuites	25 % des limites prévues en incendie et assimilés. (même % que pour le risque direct) 350 000 F CFA	X	X

FRANCHISE PAR SINISTRE : 90.000 F CFA pour tous les événements sauf en cas de :
tempêtes, ouragans, trombes, tornades : par sinistre et par risque

10% du dommage minimum : 300 000 F

1) La garantie est acquise seulement si la mention "exclu" est rayée ou si une croix figure dans la case correspondante, ou si un capital ou un pourcentage est mentionné.
2) Constituent un seul et même sinistre, les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages : constituent un seul et même risque.
Les constructions sous une seule et même toiture (ou même sous des toitures différentes s'il s'agit d'une construction composée d'un corps principal et de ses dépendances) et assurées par le contrat ou, si l'assurance ne s'applique qu'à une partie d'un bâtiment, les locaux constituant cette partie et leurs dépendances.

TABLEAU DES GARANTIES (suite)

	RESPONSABILITES CIVILES	NATURE	LIMITES DE GARANTIE PAR SINISTRE	PROP. CO. PROP.	LOC.
GARANTI	LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX au lieu d'assurance en séjour-voyage si un capital spécifique en francs est mentionné en "Incendie et assimilés" sur meubler personnel	Responsabilité locative Trouble de jouissance Recours des voisins et des tiers Responsabilité pour perte de loyers	Sans limitation de somme, sauf dégâts d'eau : même montant que capital assuré à la rubrique correspondante Globalement 200 000 000 F CFA dont 20 000 000 F CFA sur dommages matériels Une année de loyers	x x x	x x x
GARANTI	LIEES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES (2)				
EXCLU	SUITE A DES DOMMAGES SURVENANT AVANT LIVRAISON	Dommmages corporels Dommmages matériels et immatériels con fondus dont dommmages résultant d'incendies, d'explo- sion, d'incident électrique et de l'action des eaux	Sans limitation de somme (2) 200 000 000 F CFA 50 000 000 F CFA	x x x	x x x
	SUITE A DES DOMMAGES SURVENANT APRES LIVRAISON	Dommmages corporels, matériels et immatériels con fondus	PAR ANNEE D'ASSURANCE 150.000.000 F CFA	x	x
	FRAIS DE DEFENSE ET DE RECOURS		PAR SINISTRE		
			500 000 F CFA Garantie du recours pour dommmages immatériels seule- ment si réclamations sur dommmages matériels de plus de 100 000 F CFA	x	x
GARANTI	LIEES A LA VIE FAMILIALE ET PRIVEE (2)	Dommmages corporels Dommmages matériels et immatériels con fondus: dont dommmages résultant d'incendie, d'explo- sion, d'un incident électrique et de l'action de l'eau Séjour temporaire monde entier (dommmages corporels, matériels et immatériels con fondus)	Sans limitation de somme 100 000 000 F CFA 25 000 000 F CFA 15 000 000 F CFA / année d'assurance 500 000 F CFA Garantie du recours pour dommmages immatériels seule- ment si réclamation sur dommmages matériels de plus de 100 000 F CFA	x x x x x	x x x x x
	FRAIS DE DEFENSE ET DE RECOURS				
FRANCHISE PAR SINISTRE : 90.000 F CFA quelle que soit la nature du dommmage à l'exception des dommmages corporels et délénsé et recours					

(1) La garantie est acquise seulement si la mention "exclu" est rayée.
(2) Limitation spéciale sur dommmages exceptionnels : 1 000 000 000 F CFA

TABEAU DES GARANTIES (suite)

EVENEMENTS GARANTIS	BIENS ASSURÉS CONTRE LES ÉVÉNEMENTS CI-CONTRE LIMITES DE GARANTIE PAR SINISTRE	NATURE	FRAIS COMPLÉMENTAIRES LIMITES DE GARANTIES PAR SINISTRE ~ en plus des limites sur biens assurés	PRCP. CO. PROP.	LOC
GARANTI FRAIS	VOL par pénétration dans les locaux	Matériel	Valeur de remplacement à neuf, à concurrence de : 10.000.000 F CFA	X	X
		Stocks	Prix de revient à concurrence de : 10.000.000 F CFA		
		Modèles, archives et supports informatiques	à concurrence du même montant qu'en «incendie et assimilés»		
		Mobilier personnel	Valeur de remplacement, vétusté déduite, à concurrence de : au lieu d'assurance : 5% des capitaux vol sur matériel et stocks.		
		Contenu dans des dépendances (3)	garanti complément d'assurance : même montant qu'en incendie mais avec minimum de 30% sur objets précieux ☒ (1) - en séjour-voyage : 5% de cette somme. (4) - Compris dans les capitaux ci-dessus à concurrence de 10% avec maximum de 300 000 F CFA.		
GARANTI FRAIS	VOL sans pénétration dans les locaux (vol en devanure)	Fonds et valeurs : en tiroir-caisse en coffre fort vol par agression dans les locaux	150 000 F CFA pour capitaux supérieurs 750 000 F CFA voir annexe ci-jointe 1 000 000 F CFA		
		Détériorations immobilières	valeur de reconstruction à neuf, à concurrence de 750 000 F CFA		
		Matériels et stocks	250 000 F CFA / par année d'assurance		
	☒ DOMMAGES ELECTRIQUES ET BRIS DE MACHINE	Matériel	A hauteur de 35% du capital assuré en incendie et assimilés sans pouvoir excéder 10% sur une machine	X	X
	☒ DOMMAGES ELECTRIQUES EXCLUSIVEMENT	☐ sur matériel ☒ sur mobilier personnel	à concurrence de / FCA au lieu d'assurance : 5% des capitaux matériels assurés en incendie et assimilés	X	X
EXCLU(1)	BRIS DES GLACES	Glaces de devanure Objets intérieurs Enseignes lumineuses	F CFA (2) F CFA (2) F CFA (2)	X X X	X X X

FRANCHISE PAR SINISTRE : 90.000 F CFA pour tous les événements sauf en cas de dommages électriques et bris de machines bris des glaces 30.000 F CFA

- 1) La garantie est acquise seulement si la mention «exclu» est rayée ou si une croix figure dans la case correspondante.
2) La garantie est acquise seulement si le capital est mentionné.
3) Locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux professionnels ou d'habitation (ex. : remise, garage, appentis...)
4) Uniquement pour locaux en communication intérieure et privée avec le risque professionnel assuré.

TABLEAU DES GARANTIES (suite)

	PROTECTION FINANCIÈRE	NATURE	LIMITES DE GARANTIE PAR SINISTRE	NATURE	FRAIS COMPLÉMENTAIRES LIMITES DE GARANTIE PAR SINISTRE	PROP. CO.	LOC.
Garanties EXCLU (1)	PERTES D'EXPLOITATION	Perte de bénéfice brut Frais supplémentaires	F(2)	Honoraires d'expert	garantis si prévus au titre "incendie et assimilés"	X	X
Garanties EXCLU (1)	PERTE DU FONDS DE COMMERCE OU ARTISANAL	Perte totale	F(2)	Honoraires d'expert	garantis si prévus au titre "incendie et assimilés"	X	X
FRANCHISE PAR SINISTRE : 6 jours ouvrés pour les pertes d'exploitation consécutives à des dommages autres que d'incendie ou d'explosion.							

(1) La garantie est acquise seulement si la mention "exclu" est rayée.
(2) La garantie est acquise seulement si un capital est mentionné.

Feuille de calcul de Tarification M.P. sur PRIMES NETTES

1 - Risques de base

Prime tableau x Coeff éventuel / Classe = x Modif / DDE =

2 - VOL

Prime tableau x Coeff éventuel / Classe = x Coeff/ Protections =

Vol éventuel sur Fonds et Valeurs : Capital x Taux =

3 - B.D.G.

Capital x Taux =

4 - Bris de Machines

Capital x Taux/Classe =

ou Dges électriques exclusifs

Capital assuré x 0,70 ‰ =

5 - Responsabilité civile

Lecture directe fonction de la classe = coeff éventuels

Prime Nette Totale =

Feuille de calcul de Tarification M.P. sur TAXES

	% de répartition		PN	% Taxes		Taxes	
						30 %	15 %
PN Risques de base	816.276	x 67,75 % Inc, temp HE/Inc	548961	x 30 %		164.633	
		x 32,25 % DDE et HE/DDE	261.314	x 15 %			39.197
VOL	206.544		266.944	x 15 %			31.641
D.D.C.				x 15 %			
Dges élec et B.D.M. Dges élec ou B.D.M.				x 30 %			
				x 15 %			
R.C.				x 15 %			
Perte d'Exploitation et/ou Perte fonds de commerce		x 67,75 % Inc, temp HE/Inc		x 30 %			
		x 32,25 % DDE et HE/DDE		x 15 %			
Extension modèles	Base	x 67,75 %		x 30 %			
	Vol	x 32,25 %		x 15 %			
TOTAL						164.633	70.238
						234.926	
						1257.896	

Prime TTC

Introduction Générale	1
1. - <u>L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE</u>	5
1.1. - La Proposition d'assurance et les offres du garanties : Placement du risque	
1.1.1.- La description du risque	5
1.1.2.- L'appréciation et les offres de l'assureur	5
1.1.3.- La nécessité d'une visite de risque, principe de l'opération	5
1.2. - Le contrat d'assurance : Objet et Contenu	6
1.2.1.- Les Conditions Générales	6
1.2.2.- Les Conditions Particulières	7
1.2.3.- Les Conventions Spéciales (annexes au contrat par dérogation)	7
1.2.4.- Les Exclusions courantes	7
2. - <u>LES DIFFERENTES FORMULES D'ASSURANCE-INCENDIE : ADAPTIONS DIVERSES, ELEMENTS DE TARIFICATION, PROCEDURES DE REGLEMENT DES SINISTRES</u>	8
2.1. - La formule classique	8
2.1.1.- Description des différents postes de garanties	8
2.1.2.- Les principaux critères tarifaires	10
2.2. - Les autres formules et modes de calcul de la prime	11
2.2.1.- L'incendie "forfaitaire"	11
2.2.2.- De la multirisque habitation à la multirisque professionnelle	11
2.3. - Le règlement des sinistres en assurance "incendie"	15
2.3.1.- Procédure : les obligations Conjointes	15
2.3.2.- L'expertise : Fondement et différents modes de règlement	15
2.3.3.- Calcul et paiement de l'indemnité	16
3. - <u>APPROCHE PROSPECTIVE : PROBLEMES, SUGGESTIONS ET PERSPECTIVES</u>	17
3.1. - Des assurances multirisques en général	17
3.2. - Suggestions et perspectives	
CONCLUSION	19
- Annexes	20